



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 20 novembre 2024

ORDRE DU JOUR

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 23 octobre 2024

Développement économique, emploi et attractivité

OBJET 2/ Investissement au capital de la Société Publique Locale Synergie

OBJET 3/ EPFGE – compte rendu annuel d'activité

Enfance et jeunesse

OBJET 4/ Convention Petits Déjeuners - Ecole Les Courlis

OBJET 5/ Attribution de concession de services de gestion et exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-le-Petit et Sivry-sur-Meuse.

Environnement

OBJET 6/ Poursuite des actions Natura 2000 – convention de partenariat avec la commune Montmédy

OBJET 7/ Ajustement de la grille tarifaire du SPANC

Ressources humaines

OBJET 8/ Modification du régime indemnitaire pendant les différents congés maladie selon les nouveaux critères formulés par l'Etat.

OBJET 9/ Risque prévoyance – adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55

Administration

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau dans le cadre de ses délégations

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

OBJET 10/ Prestation de service avec la Ville de Stenay – avenant n°2

OBJET 11/ Tarif insertion

OBJET 12/ Attribution Marché des assurances

Ordures ménagères

OBJET 13/ Extension de la déchèterie à Stenay - accord sur le terrain

OBJET 14/ Ajustement de la grille tarifaire et des règlements liés aux services

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 novembre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 04 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 36

Nombre de votants : 43 (36 présents et 7 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Francis BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Dominique GARRE (Cunel), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Nelly AUBRY (Lamouilly), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella CLAUDEL (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :-**

André CORNETTE (Bantheville) ayant donné pouvoir à Dominique GARRE (Cunel),
Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse),
Sébastien GILLET (Inor) ayant donné pouvoir à Gilles HERVEUX (Martincourt),
Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Ornella CLAUDEL (Stenay),
Fabien GRAFTIAUX (Nepvant) ayant donné pouvoir à Nelly AUBRY (Lamouilly),
Ghislaine THOUVENIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay),
Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay).

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

André GIRAUX (Cléry le Petit), Robert BILL (Milly-sur-Bradon), Patricia SIMON (Pouilly-sur-Meuse).

- **Délégués Absents Excusés :**

Guy RAVENEL (Aincreville), François WATRIN (Beauclair), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Alain PLUN (Doulcon), Denis GAVARD (Doulcon), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Andrews GOETHALS (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont), Yves JAVELOT (Wiseppe).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Joël FOURREAUX de la commune de BEAUFORT.

Le quorum étant respecté, 36 conseillers présents sur 60 membres.

Le Président commence la séance en excusant Mme PHILBERT et rappelle la présence de Mme WOITIER.

Puis, il souhaite la bienvenue à M. André GIRAUX, adjoint et nouveau délégué suppléant pour la commune de CLERY LE PETIT après la démission de M. Joël HENRY.

L'assemblée accepte l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir, la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2024-2028.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 23 octobre 2024.

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 23 octobre 2024 envoyé le 13 novembre dernier.

Délibération n° 2024 - 11 - 106

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 23 octobre 2024.
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 23 octobre 2024.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Développement économique, emploi et attractivité

OBJET 2/ Investissement au capital de la Société Publique Locale (Synergie)

Le Syndicat Mixte Synergie réunit les trois Communauté de communes : Portes du Luxembourg, Pays Montmédy, Stenay Val Dunois.

Historiquement dédié à l'immobilier d'entreprises, le syndicat porte désormais des actions dans le domaine du tourisme, et est un espace de mutualisation de ressources humaines (mission développement éco et développement touristique) et porte quelques actions (Journées du Patrimoine, carte touristique...)

La structure de syndicat mixte est peu agile et restreint très fortement les possibilités.

Une cotisation annuelle sur la base de 1,5 euros/habitants (2024) est appelée.

La structure budgétaire ne permet pas de faire « remonter » les excédents (plus de 300 000 euros) sur le budget général.

Pour ces raisons, la transformation du syndicat vers une SPL présente de nombreux avantages – cf – note complète ci-annexée.

Afin de permettre l'investissement nécessaire au capital de la SPL de la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de prendre connaissance de la proposition suivante et du document annexé :

Investissement de la Communauté de communes au capital de la SPL :

CCPM	7.000 €	70 actions
CCPSVD	10.000 €	100 actions
CCPL	20.000 €	200 actions
Mouzon	1.000 €	10 actions
Montmédy	1.000 €	10 actions
Stenay	1.000 €	10 actions
TOTAL	40.000 €	400 actions

Composition du conseil d'administration : 12 personnes

CCPM	2 représentants
CCPL	5 représentants
CCPSVD	3 représentants (Stéphane PERRIN – Daniel WINDELS – 1 à désigner)
Montmédy	1 représentant et 1 suppléant
Mouzon	1 représentant et 1 suppléant
Stenay	1 représentant et 1 suppléant

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Stéphane PERRIN (Président) précise qu'avec **Daniel WINDELS (2^{ème} Vice-Président)** ils siégeront au conseil d'administration de la SPL.

Ensuite, il se tourne vers l'assemblée pour demander si un élu souhaitait être le 3^{ème} représentant.

Romuald COLLET ayant précisé lors du bureau communautaire qu'il était intéressé, propose sa candidature que l'assemblée accepte.

Le Président confirme à **Claude ANSMANT** le nombre de représentants sur le territoire de la collectivité à la SPL, à savoir, 3 représentants de niveau de la Codecom + 1 représentant et un suppléant au niveau de la ville de Stenay.

Stéphane PERRIN (Président) répond à **Alain REUTER (5^{ème} Vice-Président)** concernant la société Cavallone. Il lui précise que le bâtiment vient d'être livré, qu'après la dissolution de Synergie fin 2025, le bien repassera à la Codecom. La collectivité reprendra alors les baux qui ont été signés, ainsi que les loyers qui seront facturés à la société Cavallone sur la période de 5 ans. En effet, c'est un bâtiment qui a bénéficié de la DETR. Et ensuite, la possibilité pour le preneur d'acquérir le bien. C'est exactement le même schéma, la Codecom se substituera à Synergie.

Le Président précise également à **Jean-Jacques GERARD** que la Codecom ne sera pas perdante sur l'opération.

Délibération n° 2024 - 11 - 107

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 42 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

• **Concernant la création de la SPL :**

APPROUVE la création d'une Société Publique Locale (SPL) dont la dénomination sociale est « ARDENNE-MEUSE » intervenant dans les services et les équipements touristiques et économiques et ayant pour actionnaires :

- La Codecom du Pays de Montmédy (CCPM),
- La Codecom du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD)
- La Codecom des Portes du Luxembourg (CCPL).
- La Commune de Montmédy
- La Commune de Mouzon
- La Commune de Stenay

DIT que la création de cette société prendra effet au 1^{er} janvier 2025

DIT que la Communauté des Portes du Luxembourg sera mandatée pour toutes les démarches administratives consécutives à la création de la société.

APPROUVE les statuts de la SPL ARDENNE-MEUSE ci annexés à la présente délibération.

APPROUVE la fixation du capital social à hauteur de 40.000 € répartis à hauteur de 25% pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

CCPM	7.000 €	17,5 %
CCPSVD	10.000 €	25 %
CCPL	20.000 €	50 %
Mouzon	1.000 €	2,5 %
Montmédy	1.000 €	2,5 %
Stenay	1.000 €	2,5 %
TOTAL	40.000 €	100 %

APPROUVE la composition du conseil d'administration : 12 personnes

CCPM	2 représentants
CCPL	5 représentants
CCPSVD	3 représentants
Montmédy	1 représentant et 1 suppléant
Mouzon	1 représentant et 1 suppléant
Stenay	1 représentant et 1 suppléant

APPROUVE Les nominations de Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Daniel WINDELS et Monsieur Romuald COLLET comme représentants de la Communauté de communes au Conseil d'Administration de la SPL ARDENNE-MEUSE.

APPROUVE la libération de l'intégralité du capital social en vue de la constitution effective au 1^{er} janvier 2025 de la SPL ARDENNE-MEUSE

AUTORISE le président à signer les bons de souscriptions pour le compte de la Communauté de Communes à hauteur de 25% du capital social, soit 100 actions pour un montant total de 10 000 €.

DECIDE de mandater la Communauté de communes des Portes du Luxembourg pour engager au nom des collectivités fondatrices toutes les démarches nécessaires à la création de la SPL ARDENNE-MEUSE incluant notamment :

- La finalisation et le dépôt des statuts de la SPL,
- L'accomplissement des formalités légales d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS),
- La publication des annonces légales requises,
- Toutes démarche complémentaire nécessaire à la constitution juridique de la SPL.

DECIDE de confier à Monsieur Frédéric LATOUR, Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, la délégation pour signer au nom de l'ensemble des collectivités fondatrices les documents administratifs et juridiques nécessaires à la création de la SPL, dans la limite de l'objet de la SPL tel que défini dans les statuts de celle-ci.

PRECISE que les frais liés aux démarches de la constitution de la SPL (annonces légales, frais d'enregistrement,) seront répartis entre les collectivités fondatrices selon la capitalisation sociale.

FIXE la durée du mandat de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg jusqu'à l'achèvement des formalités de création de la SPL.

DEMANDE au représentant désigné à rendre compte régulièrement de l'avancement des démarches aux autres collectivités fondatrices.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Délibération n° 2024 - 11 – 107BIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu les Statuts du Syndicat Mixte Synergie,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 42 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

DECIDE de lancer la procédure de dissolution du Syndicat Mixte « SYNERGIE ARDENNE-MEUSE », pour

application effective au 31 décembre 2025.

MANDATE le Président de saisir dans les meilleurs délais les Préfets des Ardennes et de la Meuse afin qu'ils prévoient de mettre fin, par arrêté, à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte « SYNERGIE ARDENNE- MEUSE » au 31 décembre 2025.

DIT que dans l'intervalle le syndicat et les communautés de communes arrêteront les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres.

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Création d'une société publique locale (SPL) pour mener les actions mises en œuvre au sein du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse

Le syndicat synergie Ardenne-Meuse est constitué depuis 2018 des communautés de communes (dite Codecom) du Pays de Montmédy (CCPM), du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD) et des Portes du Luxembourg (CCPL).

Il a pour missions principales

1) Toutes étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de bâtiments économiques industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat.

En outre le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- 2) Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- 3) Accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économique, en collaboration étroite avec la Région Grand-Est,
- 4) Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- 5) Recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- 6) Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- 7) Des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

Au fil des années, le syndicat a réalisé pour le compte des 3 communautés de communes plusieurs actions :

A. La gestion de bâtiments économiques :

- 1) 3 bâtiments sur le Village PME à Douzy (les trois sont vendus, dont un en cours de cession)
- 2) 3 bâtiments sur le Village PME à Mouzon (un est vendu, deux sont en location)
- 3) Un bâtiment industriel à Carignan (TAGAR) en cours de cession
- 4) Un bâtiment à Montmédy devenu Bricomarché (ex-Lidl) = vendu
- 5) Un projet à Dun-sur-Meuse (Garage CAVALLONE), sorti de terre en oct. 2024 et mis en location

B. Des actions de développement économique :

- 6) Un Pacte Offensive Croissance Emploi a été signé en 2019 avec la Région Grand Est
- 7) Un service économique commun depuis juillet 2021
- 8) Réalisation d'une base de données des potentialités d'implantation et des entreprises
- 9) Une démarche collective pour lutter contre la vacance commerciale

C. Des actions de développement touristique :

- 10) Une mission de préfiguration du tourisme : 2019-2022, des assises du tourisme, un programme d'actions pour les années à venir
- 11) Les Journées Européennes du Patrimoine (JEP) en commun depuis 2019
- 12) Une base de données complète des potentiels / prestataires / services / sites touristiques sur le territoire de Synergie et méthode de travail pour l'élaboration des produits touristiques
- 13) La réalisation et financement d'un Sentier de Grande Randonnée de Pays (GRP)
- 14) Des projets de réalisation de liaison cyclable entre la Belgique et la France dans le cadre d'Interreg VI

D. Un logiciel en commun (CCPSVD + CCPL) pour gérer les autorisations d'urbanisme

E. En parallèle de ces actions, les élus de synergie ont souhaité que soit mené une esquisse d'une organisation du tourisme sur le territoire en partant des sites emblématiques.

En 2024, ce travail a été réalisé par la création d'un service et d'une direction mutualisée entre les offices de tourisme du Pays de Montmédy et des Portes du Luxembourg.

Ces deux offices sont situés chacun respectivement dans des équipements touristiques et s'en sont vu confier la gestion :

- OTPM dans la Citadelle de Montmédy (propriété de la commune)
- OTPL au Musée du Feutre à Mouzon (propriété par la commune)

Pour fonctionner le syndicat Synergie s'appuie actuellement sur les services de la CCPL (finances, économique et direction) et un collège des directeurs des collectivités membres auquel participent actuellement les collaborateurs qui travaillent pour ledit syndicat, en partie : le chargé de mission économique mutualisé entre les 3 CC, la chargée de mission tourisme mutualisée entre Synergie et la CCPL, la responsable des offices de tourisme du Pays de Montmédy et des Portes du Luxembourg.

Le budget de fonctionnement Synergie est de l'ordre de 50.000 euros par an, auxquels s'ajoute une réserve de 360.000 euros (au CA 2023). La cotisation des membres est de l'ordre de 54.352 € (29.607 € = CCPL, 14 299,50€ = CCPSVD, 10 446 € = CCPM), en 2024.

Evolution de Synergie vers une société publique locale (SPL)

Fort de ce travail en commun et de la réussite de la mutualisation de deux offices (OTPM, OTPL), il est proposé de faire évoluer le syndicat vers une société publique locale qui permet plus de souplesse de gestion, car elle est de comptabilité privée, et notamment afin de mener **une activité commerciale**. Cette structure travaille uniquement pour les collectivités adhérentes, sans avoir besoin de passer par une mise en concurrence et permet à chacune des dites collectivités **de confier des services ou des équipements à gérer, de façon différenciée**, en fonction de son besoin. La SPL permet aussi une gouvernance plus souple, mobilisant moins d'élus que le syndicat Synergie. *Elle permettra par exemple d'intégrer le service économique commun alors qu'avec Synergie cela n'était pas possible et nous devons signer une convention quadripartite.*

L'orientation de ce travail est que la nouvelle SPL reprenne à très court terme toutes les missions du syndicat Synergie qu'il conviendra de dissoudre pour le 1^{er} janvier 2026.

La société publique locale

Il est proposé de lui donner l'objet social suivant

- *Gestion de services communs, de services publics industriel et commercial (SPIC) comme les offices, service économique, etc.*
- *Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif.*
- *Réalisations et gestion de bâtiments économiques,*
- *Gestion de sites et d'équipements touristiques, culturels, sportifs, ludiques.*

En détail cela donne la rédaction suivante :

La société publique locale a pour objet

- *La prise en exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, de services ou d'activités dans les domaines économiques, touristiques, sportifs, culturels, de loisirs ou de services à la population.*
- *La gestion pour le compte des actionnaires compétents (communautés de communes) d'un ou plusieurs offices de tourisme, intégrant notamment l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire*
- *La création et/ou la prise en exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre*

forme, de bâtiments, de sites et d'équipements économiques, touristiques, sportifs, culturels, de loisirs ou de services à la population, sous réserve de leurs acquisitions par la société publique locale ou de leurs transferts / mise à disposition à la société publique locale par l'actionnaire propriétaire.

- *La réalisation pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement économique et touristique du territoire, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial et l'exploitation de plusieurs marques commerciales déposées, ou de marques de territoire au sens du code du tourisme (licences de marque)*

En outre la société publique locale est amenée à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires, selon les modalités suivantes :

- *Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,*
- *Accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économique, en collaboration étroite avec la Région Grand-Est,*
- *Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,*
- *Recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.*

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- ✓ *Étudier, préparer, mettre au point tous projets*
- ✓ *Exécuter tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la Société*
- ✓ *Exploiter, gérer, entretenir et mettre en valeur par tous moyens les ouvrages et équipements réalisés*
- ✓ *Organiser des événements en lien avec les activités de la Société*

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique

La société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Il est proposé de constituer la structure avec six collectivités qui seront

Codecom du Pays de Montmédy (CCPM),
Codecom du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD)
Codecom des Portes du Luxembourg (CCPL).
Commune de Montmédy
Commune de Mouzon
Commune de Stenay

Les missions (à titre indicatif) qui pourraient être confiées dans un premier temps

Services confiés à la SPL	Service tourisme	Equipement tourisme	Service économique	Equipement économique
CCPM	OTPM, Topoguide rando ?		Service éco mutualisé, démarche commerce	(projet à venir, Mme Drouet)
Commune de Montmédy	Dossier à monter Petite Cité de Caractère (PCC) ?	Citadelle, <i>lien avec OTPM</i>	PVD = commerce	
CCPL	OTPL, Topoguide rando	Maison Stonne, Musée aviation	Service éco mutualisé, démarche commerce et PVD Carignan	Villages PME Douzy et Mouzon, Usine Tagar
Commune de Mouzon	Suivi dossier PCC ?	Musée Feutre (<i>lien avec OTPL</i>), Halte Fluviale	PVD = commerce	
CCPSVD			Service éco mutualisé, démarche commerce	Garage de Dun
Commune de Stenay			PVD = commerce	
Actions collectives à l'échelle de la SPL	JEP / Eductour		Démarche vacance commerciale	

Siège social : à la CCPL à Carignan pour dépendre du tribunal de commerce des Ardennes à Sedan

Dénomination sociale : Société Publique Locale Ardenne-Meuse

Répartition du capital social

CCPM	7.000 €	70 actions
CCPSVD	10.000 €	100 actions
CCPL	20.000 €	200 actions
Mouzon	1.000 €	10 actions
Montmédy	1.000 €	10 actions
Stenay	1.000 €	10 actions
TOTAL	40.000 €	400 actions

Composition du conseil d'administration : 12 personnes

CCPM	2 représentants
CCPL	5 représentants
CCPSVD	3 représentants
Montmédy	1 représentant et 1 suppléant
Mouzon	1 représentant et 1 suppléant
Stenay	1 représentant et 1 suppléant
TOTAL	13 administrateurs

En cas d'égalité des votes, ceux-ci pourront être pondérés en fonction de l'actionnariat.

Modalités de recours à la SPL

1. La société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
2. Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.
3. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Organisation du travail

Il conviendra d'élire au sein du conseil d'administration un président et un ou deux vice-présidents.

Dans une SPL : la direction générale est importante et peut être, soit donnée au président par le conseil d'administration, soit donnée à un agent d'une collectivité. Il peut être aussi désigné un ou 2 directeurs délégués.

Dans un premier temps, un comité des 6 directeurs des collectivités sera mis en place et travaillera avec les trois agents actuellement mutualisés au sein de Synergie (Estelle Coppin, Germain Herbinet, Chloé Garré). Il sera proposé de confier la direction générale à un des DGS des collectivités.

Un comité des acteurs locaux sera mis en place pour associer les acteurs du tourisme de l'activité des offices de tourisme.

Budget et finances

Un compte bancaire devra être ouvert et un comptable sera choisi.

Chaque service transféré fera l'objet d'un budget particulier avec une évaluation de personnels mis à disposition

Dans un premier temps, comme c'est le cas pour Synergie, la CCPL apportera son appui technique pour gérer la structure, notamment une gestion comptable et administrative.

Au niveau budget, la première année, il sera réduit au seul capital de 40.000 € et les actions seront cofinancées par chaque actionnaire : le syndicat Synergie encore en fonction sera utilisé en 2025 et les actions transférées au fur et à mesure.

Les premiers chantiers seront la mise en place d'un office de tourisme commun à la CCPM et la CCPM / gestion du Musée du Feutre / gestion de la Citadelle

Les autres actions pourront être mises en place au fur et à mesure comme les Eductours (2.200 €) et les journées du Patrimoine (2.000 €)

Etapes suivantes : mois de décembre

Dépôt du capital social, compte bancaire à ouvrir

Publication de l'avis de constitution

Déclaration de constitution

Dépôt registre du commerce

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/89

STATUTS SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Société publique locale au capital de 225 000 euros
Siège social : Maison de la Région Grand Est
22 avenue Georges Corneau 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan

(la « Société »)

PREAMBULE

La disponibilité de bâtiments industriels d'ampleur renforce l'attractivité des territoires en ce qu'elle favorise l'implantation d'entreprises et la relocalisation d'activités. Certains territoires de la Région Grand Est souffrent d'une insuffisance de l'initiative privée en la matière. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles au titre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, ne disposent pas toujours des moyens financiers suffisants pour conduire des projets d'immobiliers d'entreprises d'ampleur. Ces disparités territoriales requièrent une intervention régionale aux côtés des EPCI compétents.

Ces constats ont notamment été mis en avant dans le cadre du Pacte Ardennes 2019 qui proposait la création d'une structure dédiée au financement de projets dans l'immobilier d'entreprise. C'est la raison pour laquelle, au terme de réflexions communes, la Région Grand Est et des EPCI situés sur le territoire des Ardennes ont décidé de constituer ensemble une structure dédiée, pour le compte de ces EPCI, à l'acquisition, la conception, la construction et l'exploitation d'immeubles à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux destinés à la location ou à la vente, sous la forme d'une société publique locale (SPL) sur le fondement de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

A l'instar de cette première SPL dont le champ d'intervention recouvre les Ardennes, d'autres structures dédiées pourraient être constituées sur tout autre territoire de la Région Grand Est au sein duquel un intérêt pour le développement de projets immobiliers d'ampleur sur des emprises foncières attractives pour les entreprises et une carence de l'initiative privée sont caractérisés.

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNEES :

1. La Région Grand Est, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Rotmer, dument habilité à cet effet par décision de la commission permanente du conseil régional n°22CP-[*] du 24 juin 2022 ;
2. La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, représentée par son Président en exercice Monsieur Boris Ravignon, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [*] du 28 juin 2022;
3. La Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard Dekens, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [*] du 16 juin 2022 ;
4. La Communauté de communes des Portes du Luxembourg, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric Latour, dument habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [*] du 30 juin 2022.

Adoptent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST, devant exister entre eux aux fins qu'elle puisse réaliser des activités d'intérêt général et concourir ainsi à l'exercice d'une ou plusieurs de leur(s) compétence(s), conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, et ont désigné les premiers administrateurs et commissaires aux comptes de la Société.

~ I ~

Statuts

TITRE I

FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie de ce code relatives aux sociétés d'économie mixte locale (v. articles L. 1521-1 et suivants), les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, la Société est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : Société publique locale/bu des initiales SPL et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des EPCI actionnaires :

- l'acquisition, directe (au moyen d'un acte translatif de propriété ou d'un bail long terme associé de droits réels) ou indirecte, la conception, la construction, la reconversion et l'exploitation de terrains, de tout type de biens immeubles (à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux) destinés à la location ou à la vente dans le cadre de la stratégie d'investissement établie par le Conseil d'administration,
- la réalisation de toute missions concourant à la réalisation des opérations susmentionnées et en particulier : réaliser toutes études préalables, réaliser toute prospection, recherches de locataires ou de biens, conclure tous contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de marchés de travaux ou de concession ou de contrat de promotion immobilière ou de vente en l'état futur d'achèvement ou de bail, acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme, réaliser la gestion locative et technique de bâtiments et acquérir et céder tous baux et fonds de commerces,
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à la Maison de la Région Grand Est, 22 avenue Georges Corneau, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Ardennes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font un apport total en numéraire à la Société de 225 000 euros se décomposant comme suit :

- La Région Grand Est apporte à la Société la somme de 114 750 euros ;
- La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole apporte à la Société la somme de 79 622 euros ;
- La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse apporte à la Société la somme de 17 471 euros ;
- La Communauté de communes des Portes du Luxembourg apporte à la Société la somme de 13 157 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 225 000 euros.

Lesdits apports correspondant à 225 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [*] au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est de 225 000 euros.

Il est divisé en 225 000 actions de un euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir des actionnaires des fonds en dépôts sous forme d'avances en comptes courant.

Les avances devront être effectuées par les actionnaires au prorata de leur participation en capital dans la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi.

9.2. Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

ARTICLE 10 - FORME

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

ARTICLE 11 - CESSIONS

11.1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

11.2. Restrictions à la libre cessibilité des titres

Dans le cadre du présent Article 11.2, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) *Transfert / Transférer* désigne tout mode de transmission, à toute personne, y compris à un associé ou à la société, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien ou droit quelconque, et notamment sans que cette liste soit exhaustive dans le cadre d'une cession, d'une vente, d'un échange, notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou de toutes opérations assimilées, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une distribution en nature, d'une renonciation, de la constitution ou réalisation d'une sûreté (y compris sous forme de nantissement) ou garantie ou d'une constitution fiduciaire ;

b) *Titre(s)* désigne :

- (i) les actions émises par la société ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; et
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société et tout droit d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul, étant précisé que tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts.

1) Inaliénabilité

A l'exception de tout Transfert libre, les associés ne peuvent pas Transférer leurs Titres, en tout ou partie, avant l'expiration d'une période de trois (3) ans courant à compter de la date de constitution de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »).

2) Transfert libre

Par exception aux stipulations ci-avant, les Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués, à tout moment, même pendant la Période d'Inaliénabilité, par les actionnaires :

- (i) tout Transfert de Titres de la Société expressément autorisé par un accord écrit préalable entre l'ensemble des actionnaires ; et
- (ii) tout Transfert de Titres de la Société entre les actionnaires.

3) **Agrément**

Tout projet de Transfert de Titres (les « **Titres Concernés** ») par un actionnaire au profit d'un tiers (le « **Projet de Transfert** ») est soumis (i) à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après et (ii) à un droit de préemption selon les modalités stipulées ci-après.

A l'exception de tout Transfert Libre, tout Transfert de Titres, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Tout actionnaire souhaitant opérer un Transfert de Titres soumis au Droit de Préemption (ci-après le « **Cédant** ») doit le notifier au Président de la Société par le moyen d'une notification du Projet de Transfert de Titres, contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

- le nombre et la nature des Titres Concernés,
- le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles,
- les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,
- l'identité du tiers acquéreur ou de l'actionnaire acquéreur éventuel,
- de la date envisagée pour la réalisation de l'opération ;

(ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

La Notification du Projet de Transfert pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « **Cédant** ».

Sous réserve de l'exercice de leur Droit de Préemption par les actionnaires, le Conseil d'administration se prononce à la Double Majorité (telle que définie ci-après) sur l'agrément du tiers dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert et adressée au Président du Conseil d'administration.

Le Transfert des Titres appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

4) **Droit de Préemption**

Sauf en cas de Transfert Libre, les actionnaires se consentent mutuellement un droit de préemption en cas de Transfert, même entre actionnaires (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification du Projet de Transfert vaut offre indivisible de céder aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent Droit de Préemption n'étant voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-après.

Délai et conditions d'exercice du Droit de Préemption

Dans les sept (7) jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président du Conseil d'Administration de la Société doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son Droit de Préemption et du nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (notification ci-après désignée l'« **Exercice de la Préemption** »).

Dans les sept (7) jours de la réception de chacune des notifications d'Exercice de la Préemption adressées par les Bénéficiaires, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au Cédant et aux Bénéficiaires.

L'Exercice de la Préemption vaut offre divisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Titres Concernés ainsi que le compte courant du Cédant au prorata du nombre de Titres visés par l'Exercice de la Préemption, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert, à l'exclusion de tous autres. Les Bénéficiaires, auteurs de cet Exercice de la Préemption, acceptent par avance que le nombre de Titres qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Titres Concernés ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable l'Exercice de la Préemption ici prévu, dans le délai ci-dessus, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour l'opération en cause et ce, pendant le délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert.

A l'expiration du délai d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total de Titres sur lesquels portent les notifications d'Exercice de la Préemption qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des Titres Concernés.

Si tel est le cas, le Droit de Préemption trouvant à s'appliquer, chacun des Bénéficiaires ayant adressé une notification d'Exercice de la Préemption acquiert un nombre de Titres calculé au prorata de sa participation dans la Société, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'Exercice de la Préemption. Dans l'hypothèse où le nombre de Titres qu'un actionnaire aura voulu préempter est inférieur au prorata de sa participation, alors la différence est répartie équitablement entre les autres actionnaires, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'ils auront indiqué vouloir acquérir dans leur notification d'Exercice de la Préemption, ce processus étant itéré jusqu'à répartition totale du nombre de Titres Concernés par le Projet de Transfert.

Le Président du Conseil d'Administration le notifie au Cédant et aux Bénéficiaires lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir au profit des Bénéficiaires concernés dans le mois de la réception par le Président du Conseil d'Administration de la Société de la dernière notification d'Exercice de la Préemption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification du Projet de Transfert. Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des Titres Concernés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Titres Concernés, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'actionnaires.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer ou bénéficier d'un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L 228-19 du code de commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette session.

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

14.2. Durée du mandat - Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour les fonctions d'administrateurs ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation.

14.3. Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

14.4. Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Président du Conseil d'administration ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1. *Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.*
- 15.2. *Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique ou oralement.*
- Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.*
- De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.*
- Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.*
- 15.3. *Chaque administrateur aura la faculté d'inviter au Conseil d'administration toute personne qualifiée dont il jugerait les compétences utiles pour les besoins des délibérations à l'ordre du jour dudit conseil. S'il souhaite faire usage de cette faculté, l'administrateur concerné devra en informer préalablement le Président du Conseil d'administration.*
- 15.4. *Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.*
- Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion représentant au moins la moitié des actionnaires (la « Double Majorité »). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.*
- 15.5. *Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.*
- 15.6. *Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.*
- 15.7. *Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou e-mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.*
- 15.8. *Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.*
- 15.9. *Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :*
- *nomination provisoire de membres du Conseil d'administration,*
 - *autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,*
 - *décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale,*
 - *convocation de l'Assemblée Générale,*
 - *transfert du siège social dans le même département.*

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le Président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe notamment la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration arrête un règlement intérieur précisant notamment les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1. Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Elle peut être assumée par le Président du Conseil d'administration en cas de défaillance du Directeur Général.

Le choix opéré par le Conseil d'administration est porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par la loi.

17.2. Directeur Général

17.2.1. *Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.*

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il est précisé que les engagements financiers sont exclusivement signés par le Directeur Général sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général en prévoyant notamment que certaines décisions ne pourront être prises par celui-ci sans approbation préalable du Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2.2. *Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé.*

17.2.3. *Lorsque le Directeur Général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.*

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

- 17.2.4. *Sur simple délibération prise à la Double Majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe 17.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.*

Le choix du Conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

- 17.2.5. *Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général délégué.*

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un Directeur Général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau Directeur Général délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - Rémunération des dirigeants

Les administrateurs, en ce compris le Président du Conseil d'administration, ne sont pas rémunérés.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES SPECIALES

- 19.1. *Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun.*
- 19.2. *L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.*
- 19.3. *Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).*
- 19.4. *Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.*
- 19.5. *L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :*
- soit à son initiative,
 - soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
 - soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.
- 19.6. *L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.*

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

- 20.1. *Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.*
- 20.2. *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - Représentant de l'Etat - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGTC, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 24 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 25 - Rapport annuel des élus

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité ou au groupement dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

ARTICLE 26 - Modalités particulières de contrôle analogue de la Société

Le statut de la Société permet aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale,

- aux pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des collectivités ou groupements actionnaires,
- à la composition et aux attributions du Conseil d'administration,
- à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires.

Toutes les collectivités ou groupements actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale.

Lorsqu'elles ne sont pas directement représentées au Conseil d'administration en tant qu'administrateur ou représentant de l'assemblée spéciale, elles peuvent siéger en tant que censeur, de sorte que l'ensemble des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exerce un suivi collégial de l'activité de la Société au sein du Conseil.

Les contrats passés entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires prévoient des modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.

Toute convention passée entre la Société et ses actionnaires est soumise au contrôle et au suivi du Conseil d'administration.

Un règlement intérieur est établi, le cas échéant, pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seront réputés présents et assister personnellement à l'Assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Directeur Général, par un Directeur Général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 30 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 31 - COMPTES - DIVIDENDES

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce (ancien article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE VI

NOTIFICATIONS

ARTICLE 37 -

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

~ II ~

Premiers administrateurs

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

1. [•], [•], [•], [•] et [•] représentant la Région Grand Est ;
2. [•] et [•] représentant La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
3. [•] représentant La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;
4. Monsieur Frédéric Latour représentant la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

~ II ~

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le [•] :

- [•]

qui a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

~ IV ~

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ V ~

Mandat de prendre des engagements

Pour le compte de la Société en cours d'immatriculation,

[•] est dès à présent autorisé à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ VI ~

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ VII ~

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à

Le _____

En autant d'originaux que nécessaire

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social,

Conformément à la loi, une copie certifiée conforme a été remise à chaque actionnaire.

[*]
Représentée par [*]

[*]
Représentée par [*]

ANNEXE 1 - Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [*] ;
- Attestation de domiciliation

OBJET 3/ EPFGE – compte rendu annuel d’activité

Le compte rendu d’activité de l’EPFGE vise à présenter l’ensemble des interventions entre la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et l’EPFGE sur son territoire. Les opérations en cours sur le territoire sont :

-Stenay – Aristide BRIAN : convention signée en décembre 2021 – récupération par la commune de certains bâtiments afin de les rénover et créer des constructions adaptées aux besoins de la population actuelles.

-Stenay – Ancienne Fonderie : convention signée en décembre 2021 - requalification du site de l’ancienne fonderie pour y réaliser un aménagement mixte lié aux thématiques de la biodiversité, du paysage, du tourisme et du secteur ESS.

-Stenay – Ilot Marguerite : convention signée en août 2020 – opération de revitalisation du centre bourg

-Dun-sur-Meuse – EHPAD Eugénie : convention signée en juillet 2022 - étude pré-opérationnelle sur le devenir du bâtiment dans le cas où un nouvel EHPAD verrait le jour sur la commune.

Ce compte rendu présente l’état d’avancement de ces conventions.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Suite à la présentation du **Président**, l’Assemblée communautaire donne un avis favorable.

COMPTE RENDU D'ACTIVITE

CC du Pays de Stenay et du Val Dunois

Date du rapport : 21 octobre 2024

epfge



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	1
PILOTAGE DU PARTENARIAT	3
LISTE DES CONVENTIONS.....	5
SUIVI FINANCIER CONSOLIDÉ	8
SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES.....	11
ME10S027200 -STENAY Ancienne fonderie	12
ME10L012500 -STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB.....	14
ME10P030200 -DUN-SUR- MEUSE - EHPAD EUGENIE.....	16
SUIVI DES CONVENTIONS ACHEVEES	17
ME10A027300 -STENAY - ARISTIDE BRIAND	18

1

PILOTAGE DU PARTENARIAT

3

Le présent document vise à présenter l'ensemble des interventions entre les Collectivités et l'EPFGE sur le territoire de l'EPCI.

Contexte intercommunal :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est issue de la fusion en janvier 2017 de deux communautés de communes : Communauté de communes du Pays de Stenay et Communauté de Communes du Val Dunois. Elle comprend 41 communes.

2

LISTE DES CONVENTIONS

5

numéro	intitulé	date sign.	opérations travaux liées
ME10A027300	STENAY - ARISTIDE BRIAND	2021-12-27	
ME10S027200	STENAY Ancienne fonderie	2021-12-27	
ME10L012500	STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB	2020-08-07	
ME10P030200	DUN-SUR-MEUSE - EHPAD EUGENIE	2022-07-08	



3

SUIVI FINANCIER CONSOLIDÉ

8

Suivi financier consolidé des Conventions foncières et Conventions de projet

Opérations	Date convention	Échéance convention	(A) Enveloppe prévisionnelle (HT)	(B) Engagements Anticipés (HT) - (Marchés, BC notifiés, Cde d'acte...)	(C) Dépenses réalisées (HT)	(D) Disponibilité pour engagement (HT)	(E) Recettes venant en déduction des dépenses (HT)	(F) Minoration foncière (participation EPAGE)		(G) * Montants des cessions réalisées (HT)			(H) * Montants des cessions restant à réaliser (HT) (C-E-G)
								%	Montant participation (appliqué à C)	CC	Commune	Tiers	
ME105027200	STENAY - Ancienne fonderie LPE	17/06/2020	30/06/2027	4 165 000 €	2 763 308 €	402 367 €	17 289 €	- €	243 725 €	- €	- €	- €	158 642 €
ME105027200	Foncier			25 000 €	53 846 €	53 846 €	28 846 €	- €					53 846 €
ME105027200	Gestion			90 000 €	43 865 €	43 865 €	46 135 €	- €					43 865 €
ME105027200	Études			550 000 €	501 020 €	304 636 €							60 931 €
ME105027200	Travaux			3 500 000 €	2 164 577 €								- €
ME10A027300	STENAY - Aristide Briand	17/12/2021	30/06/2023	156 000 €	152 127 €	152 127 €	3 873 €	- €	91 395 €		60 732 €		- €
ME10A027300	Foncier			35 500 €	37 327 €	37 327 €	3 827 €	- €			60 732 €		
ME10A027300	Gestion			4 500 €	556 €	556 €	3 944 €	- €					
ME10A027300	Études			116 000 €	114 243 €	114 243 €	3 757 €	- €	85,00%	91 395 €			
ME10L012500	STENAY - Ilot Marguerite	17/06/2020	30/06/2027	80 000 €	56 811 €	56 811 €	23 189 €	- €			- €		38 126 €
ME10L012500	Foncier			34 000 €	34 333 €	34 333 €	333 €	- €					34 333 €
ME10L012500	Gestion			21 000 €	3 793 €	3 793 €	17 207 €	- €					3 793 €
ME10L012500	Études			25 000 €	18 685 €	18 685 €	6 315 €	- €	80,00%	14 948 €			3 737 €
TOTAUX				4 401 000 €	2 972 246 €	611 304 €	44 352 €	- €	350 067 €	- €	60 732 €	- €	196 768 €

Suivi financier - Convention Etudes et Conventions Pré-opérationnelles

(Arrêté à la date du 30/06/2024)

ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	DATE CONVENTION	ECHANCE CONVENTION	(A) Enveloppe prévisionnelle (TTC)	Cumul des engagements TTC	(B) Dépenses réalisées (TTC)	(C) Reste à réaliser TTC	(D) Participation CA		(E) Part CA sur dépenses réalisées TTC	(F) Appels de fonds réalisés TTC	(G) Reste à appeler TTC sur dépenses réalisées	
							(A-B)	%				Montant
ME10P030200	DUN-SUR-MEUSE - EHPAD EUGENIE	14/03/2022	14/03/2026	100 000 €	864 €	864 €	99 136 €	20%	20 000 €	173 €	0 €	173 €
TOTAUX				100 000 €	864 €	864 €	99 136 €		20 000 €	173 €	- €	173 €

4

SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES

11

ME10S027200 -STENAY Ancienne fonderie

INFORMATIONS OPERATION

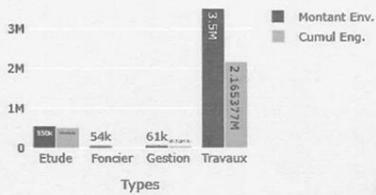
N° de convention foncière : ME10S027200
 Date de signature : 27 décembre 2021
 Date max. rachat : 30 juin 2027
 Superficie : 11ha13a71ca
 Dépenses prévisionnelles : 4 165 000 €

DESTINATION

Vocation : Equ. structurants
 Porteur de projet : Stenay

ETAT OPERATION

code opération	étape	surface	part
ME10S027200	Portage	11ha8a20ca	100.00%



Prise en charge EPF : Études : 80.0% Travaux (hors Moe) décons. et désamiant. : 100.0% Travaux (hors Moe) sites et sols pollués : 80.0%

AVENANTS

N°1 15 sept 2023 Enveloppe



Présentation

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à requalifier le site de l'ancienne fonderie pour y réaliser un aménagement mixte lié aux thématiques de la biodiversité, du paysage, du tourisme, et du secteur ESS : parc paysager et ludique, nautisme, écolodges... Un scénario d'aménagement a été arrêté, comprenant le chiffrage des travaux (étude menée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE).

Foncier

La totalité des biens, gérés par un liquidateur judiciaire, ont été acquis par l'EPFGE le 24/11/2020 pour un montant de 10 001 €. Cette acquisition fait suite à l'ordonnance du Tribunal du Commerce du 24/03/2020 autorisant la vente de la totalité des biens à l'EPFGE, sur la base des offres transmises au liquidateur judiciaire.

Certaines parcelles étant louées à des exploitants agricoles par bail rural, l'EPFGE a également résilié ledit bail moyennant des indemnités d'éviction à hauteur de 9 761.04 €, conformément au barème d'indemnisation actuellement en vigueur en Meuse. Ces parcelles font aujourd'hui l'objet d'une convention d'occupation précaire et provisoire entre les agriculteurs et l'EPFGE.

Les acquisitions foncières sont aujourd'hui terminées.

Etude et Travaux

En 2017-2018, lancement d'une étude technique, programmatique et d'aménagement de ce site, couplée à des études environnementales sites et sols pollués ainsi que de biodiversité dans l'optique de définir un nouvel avenir pour cette emprise.

Le scénario retenu s'oriente vers un aménagement mixte de développement économique tourné à la fois vers le tourisme, la culture et les loisirs en tenant compte des nombreuses contraintes impactant directement le site.

En 2021, une première consultation pour retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre fut lancée le 21 juin 2021 sous la forme d'un appel d'offre ouvert. À la suite d'un infructueux, un nouvel appel d'offre ouvert a été lancé le 23 août 2021.

Le groupement de bureaux d'études retenu dans le cadre de cette opération est :

ENVIREAUSOL (mandataire) / BEREST (cotraitant) / ATELIER DES TERRITOIRES (cotraitant) et INGEDIAG (sous-traitant), pour un montant de 240 210.00€ HT.

Les travaux portent uniquement sur le traitement industriel du site. L'EPFGE intervient au niveau du désamiantage, des déconstructions, de la gestion des pollutions, du pré-aménagement et des mesures compensatoires / conservatoires liées à la biodiversité qui seront nécessaires à réaliser.

Gestion

Pas d'interventions

Perspectives

Après plusieurs études menées en 2018, l'obtention en juin 2024 d'une autorisation par arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, a permis à l'EPFGE d'engager les premiers travaux de requalification du site.

Cette première phase comprenant des travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments du site (sauf les bâtiments historiques), de gestion des sources concentrées de pollution dans les sols, accompagnés par la mise en place de mesures compensatoires/conservatoires liées à la biodiversité, à une durée prévisionnelle de 11 mois.

Une seconde phase (en cours de conception et d'études) devrait avoir lieu ultérieurement pour la gestion du crassier et du bras mort, au regard du projet souhaité par la collectivité.

ME10L012500 - STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB

INFORMATIONS OPERATION

N° de convention foncière : ME10L012500

Date de signature : 07 août 2020

Date max. rachat : 30 juin 2027

Superficie : 0ha3a61ca

Dépenses prévisionnelles : 80 000 €

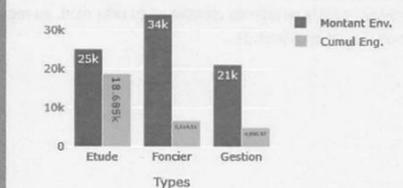
DESTINATION

Vocation : Logement

Porteur de projet : Stenay, Cc Du Pays De Stenay Et Du Val Dunois

ETAT OPERATION

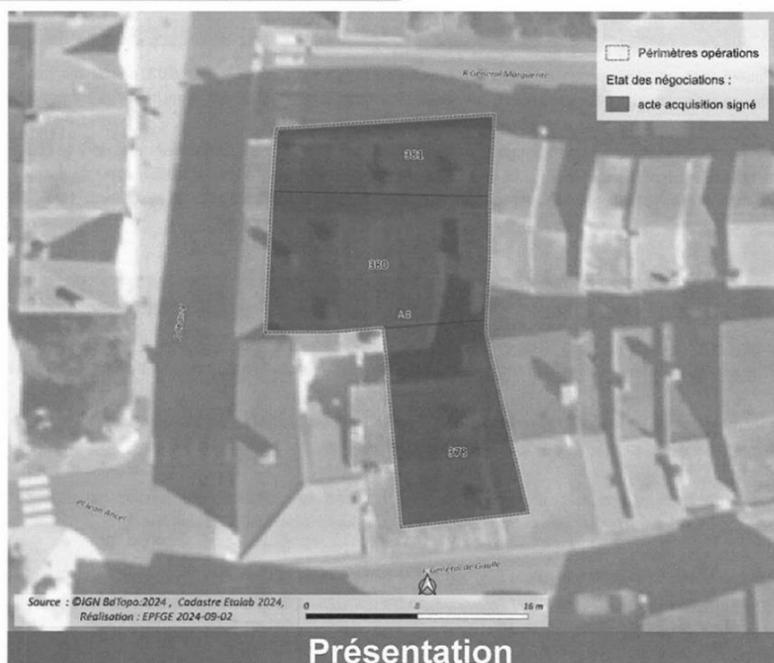
code opération	étape	surface	part
ME10L012500	Portage	0ha3a61ca	100.00%



Prise en charge EPF : Études : 80.0%

AVENANTS

N°1 27 déc 2021 Délais Enveloppe



Présentation

La partie Sud du centre-bourg est identifiée comme concentrant les difficultés les plus importantes, notamment en termes de vacance. Les bâtiments retenus possèdent des caractéristiques communes : état avancé de dégradation (présentant des risques d'effondrement pour certains), inoccupation ancienne. Certains propriétaires ont fait part de leur souhait de céder leurs biens. La commune souhaite acquérir ces bâtiments pour les rénover (ou les démolir si nécessaire) afin de créer de nouvelles constructions adaptées aux besoins actuels de la population ou des espaces publics de qualité.

Foncier

Deux maisons de l'ilot Margueritte ont été achetées le 23/07/2020 par l'EPFGE, au prix total de 26 000 €.

L'acquisition du dernier bien a été retardée compte-tenu d'une difficulté liée à une succession non réglée et à une faillite personnelle. La propriétaire actuelle étant placée sous tutelle, le Juge des Tutelles avait autorisé la vente au profit de l'EPFGE au prix de 5 000 €, par jugement rendu le 19/11/2019.

Lors de la rédaction de l'acte de vente, le notaire s'est aperçu que la succession du défunt époux n'était pas réglée. Les enfants ne souhaitant pas hériter, ont renoncé à cette succession. Ainsi, la part indivise du mari décédé a basculé dans le patrimoine de l'Etat (France Domaine). De plus, la propriétaire a été placée en liquidation personnelle : ses biens sont aujourd'hui gérés par un mandataire judiciaire.

France Domaine a donné son accord de vendre et le mandataire a obtenu une ordonnance autorisant la vente à l'EPFGE en juillet 2023.

Gestion

En 2023, les entreprises SARL DENIS PERE ET FILS, Yoann Toiture ainsi que Romu Toiture ont été sollicitées pour effectuer un devis concernant la mise hors d'eau du bien sis 2 rue du Général Margueritte.

Malgré plusieurs relances, aucune de ces entreprises n'a souhaité répondre à nos demandes.

Etude et Travaux

Plusieurs études et diagnostics ont été réalisés en 2022 avec l'EPFGE en lien avec l'ensemble des partenaires :

- Une étude de programmation architecturale
- Une étude technique et financière concernant les travaux de démolition
- Un diagnostic mérules

Perspectives

Concernant le dernier bien, le mandataire a obtenu une ordonnance modificative en février 2024 (partage du prix). L'acte de vente s'est signé le 21/06/2024.

En 2024, les entreprises Daniel Sac et Fils ainsi que la société ABE ont été sollicitées pour ces mêmes travaux ainsi que le chiffrage de la sécurisation des cheminées du bien sis 3 rue du Général de Gaulle que l'EPFGE doit acquérir en 2024.

En 2024, les échanges avec L'OPH de la Meuse se poursuivent.

ME10P030200 -DUN-SUR-MEUSE - EHPAD EUGENIE

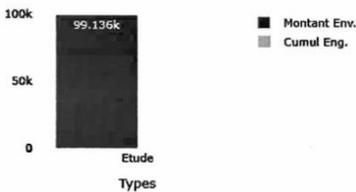
ETUDE

Numéro de convention : ME10P030200

Date de signature : 08 juillet 2022

Dépenses prévisionnelles : 100 000 €

ETAT OPERATION



Prise en charge EPF :

AVENANTS

Informations

Une convention d'étude pré-opérationnelle a été signée le 08/07/2022 entre l'EPF et la communauté de communes de Stenay et du Val Dunois.

L'EPF accompagne la commune de Dun-sur-Meuse et la communauté de communes de Stenay et du Val Dunois dans la réalisation d'une étude de programmation sur le site de l'EHPAD Eugénie. En effet,

l'EHPAD est en train de construire un établissement neuf sur une parcelle communale à l'est de la commune. L'EHPAD souhaite que le nouveau bâtiment soit opérationnel en 2026. La communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'est engagée à reprendre la totalité du site. Aussi, le devenir du site – pas encore une friche hospitalière - se pose.

L'étude, d'une durée de 6 mois environ, devait se décliner en 3 phases :

Phase 1 : Réalisation de diagnostics techniques, urbains, paysagers et programmatiques

Phase 2 : Proposition de scénarii d'aménagement chiffrés

Phase 3 : Établissement du plan directeur d'aménagement, bilan financier et préconisations opérationnelles.

Les offres ont été analysées. Cependant suite à une baisse de financement public allouée au projet de construction du nouvel EHPAD le projet est réinterrogé.

Dans ce contexte, la communauté de communes a envoyé un courrier à l'EPFGE le 13/06/2023 indiquant son souhait d'interrompre l'étude pré-opérationnelle de l'EHPAD Eugénie.

5

SUIVI DES CONVENTIONS ACHEVEES

ME10A027300 -STENAY - ARISTIDE BRIAND

INFORMATIONS OPERATION

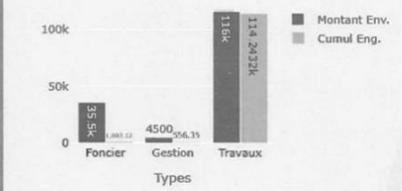
N° de convention foncière : ME10A027300
 Date de signature : 27 décembre 2021
 Date max. rachat : 30 juin 2023
 Superficie : 0ha3a24ca
 Dépenses prévisionnelles : 156 000 €

DESTINATION

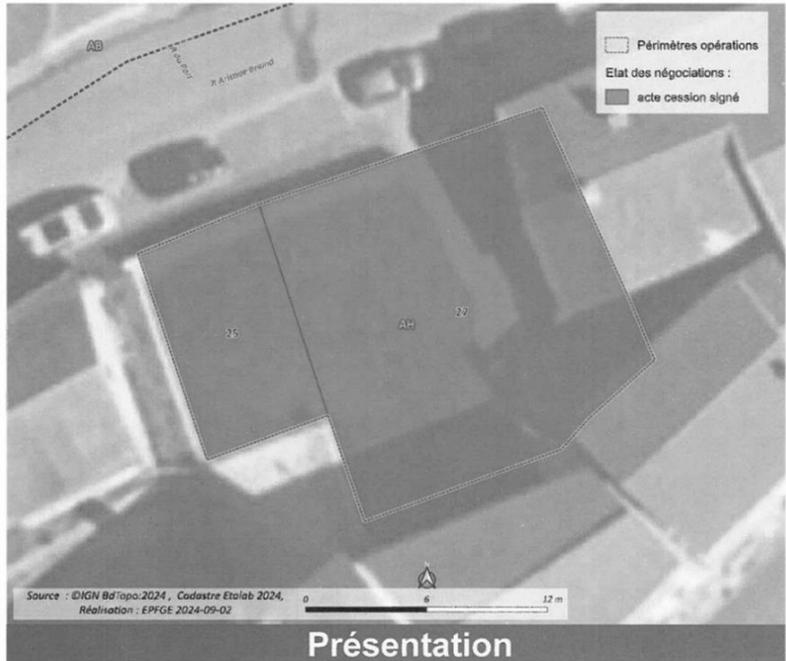
Vocation : Autres
 Porteur de projet : Stenay

ETAT OPERATION

code opération	étape	surface	part
ME10A027300	Cédé	0ha3a21ca	100.00%



AVENANTS



Présentation

La partie Sud du centre-bourg est identifiée comme concentrant les difficultés les plus importantes, notamment en termes de vacance. Les bâtiments retenus possèdent des caractéristiques communes : état avancé de dégradation (présentant des risques d'effondrement pour certains), inoccupation ancienne. Certains propriétaires ont fait part de leur souhait de céder leurs biens. La commune souhaite acquérir ces bâtiments pour les rénover (ou les démolir si nécessaire) afin de créer de nouvelles constructions adaptées aux besoins actuels de la population ou des espaces publics de qualité.

Foncier

Les biens de l'ilot Aristide Briand ont été acquis par l'EPFGE respectivement les 15/10/2019 et 04/11/2019, pour un montant total de 34 000 €. Une fois démolis par l'EPFGE, ils ont fait l'objet d'une cession à la commune le 28/08/2023.

Gestion

Aucune intervention

Etude et Travaux

Les travaux de démolition et d'aménagement d'attente sont terminés depuis fin 2021.

Perspectives

Sans objet

Relevé de décisions

Fait à Pont à Mousson,
Le **31 OCT. 2024**

Le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Stéphane Perrin

Le Directeur Général de l'EPFGE,
Alain Toubol



Enfance et jeunesse

OBJET 4/ Convention Petits Déjeuners - Ecole Les Courlis

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves. Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la communauté de communes.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, ce dispositif a été mis en place chaque année pour l'école des Courlis de Stenay pour les grandes sections, qui souhaite poursuivre ce dispositif.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Pour répondre à **Bernard KAZUK, Ornella CLAUDEL (Déléguée)** précise que parmi toutes les écoles de notre territoire, seule l'Ecole des Courlis est intéressée par ce dispositif.

Délibération n° 2024 - 11 - 108

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Considérant la volonté de renouveler la mise en place du dispositif Petits déjeuners sur l'école Les Courlis à Stenay,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le renouvellement de la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » pour l'ensemble des écoles primaires de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 5/ Attribution de concession de services de gestion et exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-le-Petit et Sivry-sur-Meuse.

Rapport final de la notation constituant l'attribution de la gestion et de l'exploitation des structures à la société ALYS. Le rapport initial a été rédigé par notre AMO, le cabinet Gartner. Celui-ci a participé également à la phase négociation.

- **Classement initial des offres avant négociation**

Sur la base de l'analyse qui précède, les sociétés sont classées comme suit :

Entreprises	Qualité	Économie financière du service concédé	Niveau d'engagement contractuel	TOTAL DES NOTES SUR 100	CLASSEMENT
Association Alys	28,75	29,33	6,00	64,08	1
Association Croix Rouge	30,63	23,33	6,00	59,96	2

- **Classement final des offres après négociation**

Sur la base de l'analyse qui précède, telle qu'elle résulte des négociations, les sociétés sont classées comme suit :

Entreprises	Qualité	Économie financière du service concédé	Niveau d'engagement contractuel	TOTAL DES NOTES SUR 100	CLASSEMENT
Association Alys	31,25	29,33	7,50	68,08	1
Association Croix Rouge	33,13	23,33	6,00	62,46	2

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Suite aux différentes interrogations de l'Assemblée, **Daniel WINDELS (2^{ème} Vice-Président)** précise :

- que Alys est à l'origine une association meusienne, son siège est maintenant située à Pont-à-Mousson
- que le personnel ayant les diplômes, qualifications, expériences correspondant aux différents postes seront conservés. C'est une obligation pour le nouveau délégataire de proposer aux salariés en place leur intégration.

Stéphane PERRIN ajoute que Alys gère plusieurs crèches en Meuse, dont Verdun, Thierville, Damvillers pour les plus proches. ALYS est une association qui intervient de la petite enfance au grand âge, et également dans le champ des personnes en situation de handicap.

Jean-Jacques GERARD demande des précisions sur les points gagnés par la société Alys lors des négociations.

Sylvain NOLLEAU (DGS) indique que, par exemple, Alys a sa propre équipe de gestion des bâtiments ou encore sa propre cuisine ; concernant l'analyse des offres la communauté de communes a fait le choix dans un souci de transparence et d'impartialité d'avoir recours à un cabinet d'avocat spécialisé

pour conduire ces phases d'analyse des offres puis de négociation avec les deux candidats, afin que la procédure de DSP puisse se dérouler dans la plus grande transparence.

Délibération n° 2024 - 11 - 109

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le classement final et l'attribution de la concession de gestion et d'exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-Le-Petit et Sivry-Sur-Meuse à la société ALYS,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le classement final,

DÉCIDE d'attribuer pour une durée de trois ans la concession de gestion et d'exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-Le-Petit et Sivry-Sur-Meuse à la société ALYS.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Environnement

OBJET 6/ Poursuite des actions Natura 2000

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011. La reconduction de la maîtrise d'ouvrage s'effectue au rythme de tous les 3 ans (donc au printemps 2025).

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission, pour un mi-temps). Un marché d'animation externalisé sur des missions spécifiques (expertises scientifiques, animations pédagogiques, sensibilisation, mesures de gestion) doit venir compléter le travail effectué en régie pour répondre aux objectifs d'animation des sites Natura 2000. Ce marché externalisé sera pluriannuel, pour une durée de 3 ans et est évalué à 30 000 € TTC par an.

Une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Montmédy est en place depuis le 01/12/2015. Renouvelée en janvier 2019, puis en janvier 2022, elle parvient à son terme le 03/01/2025. Cette convention prévoit les contributions de chaque collectivité pour coordonner les actions sur les sites Natura 2000 des deux territoires, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois étant pour l'instant l'interlocuteur unique pour les deux territoires pour les conventions de financement avec les partenaires financiers (Région Grand Est et Agence de l'Eau Rhin Meuse actuellement). La convention permet ainsi la mise à disposition du poste de chargé de mission pour l'animation du site « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Les charges liées à l'animation (la régie, des actions programmées annuellement et le marché externalisé) sont soutenues financièrement jusque-là par deux partenaires :

- Par la Région Grand Est depuis Janvier 2023 suite à l'application de la loi 3 DS,
- Par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre d'une demande annuelle pour le poste en régie (Natura 2000 et mission GEMAPI) et d'une demande qui sera faite sur le marché externalisé.

Des sollicitations pourront également être envisagées auprès d'autres structures en fonction des appels

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Délibération n° 2024 - 11 - 110

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu les articles L414-1 à L414-6 et R414-1 à R414-23 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,

Vu la délibération n°2018-078 du conseil communautaire réuni le 20 septembre 2018 concernant le marché et les conventions portant sur Natura 2000 et particulièrement la poursuite des actions d'animation,

Vu la délibération n°2024-11-43 du bureau communautaire réuni le 13 novembre 2024 actant le principe la poursuite des actions Natura 2000 et autorisant les demandes de soutien financier,

Considérant la volonté de poursuivre l'animation pour mettre en œuvre le document d'objectifs des sites Natura 2000,

Sur avis de la commission environnement, OM, mobilités,

Sur avis du bureau communautaire

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

AUTORISE le renouvellement à l'identique de la convention de partenariat avec la communauté de communes du pays de Montmédy

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 7/ Ajustement de la grille tarifaire du SPANC

Depuis le 1er janvier 2023, le SPANC est géré de façon externalisée par le bureau d'étude AMODIAG Environnement.

Les tarifs avaient été revus en conséquence, qui correspondaient exactement à ceux du marché. Ainsi, il convient d'appliquer une légère hausse de 5 € correspondant aux révisions successives des prix et la hausse des coûts annexes, à l'exemple des frais d'envoi, afin que la prestation puisse être à l'équilibre.

Ainsi, la grille tarifaire proposée est la suivante :

	TARIFS ACTUELS		TARIFS PROPOSES	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Contrôles des installations existantes	167.27	184	172.27	189,5
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	92.27	101.50	97.27	107
Vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif	192.27	211.50	197.27	217

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Bernard KAZUK fait remarquer que les agents de terrain de la société AMODIAG font très souvent des contrôles expéditifs et indiquent ensuite sur le compte-rendu de diagnostic : « contrôle non conforme ».

Stéphane PERRIN répond que la remarque sera faite auprès de la société.

Daniel WINDELS (2^{ème} Vice-Président) précise qu'ils sont très réactifs et qu'ils interviennent dans les 8 jours.

Délibération n° 2024 - 11 - 111

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la délibération n°2022-09-62 du conseil communautaire du 14 septembre 2022 fixant les tarifs d'accès au service public d'assainissement non collectif,
Considérant l'évolution des modalités de gestion du SPANC,
Sur avis de la commission environnement, OM, mobilités,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'ajuster la grille tarifaire du SPANC,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

FIXE la grille tarifaire suivante :

	TARIFS ACTUELS		NOUVEAUX TARIFS	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Contrôles des installations existantes	167.27	184	172.27	189,5
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	92.27	101.50	97.27	107
Vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif	192.27	211.50	197.27	217

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que ces tarifs sont applicables pour le budget annexe Assainissement,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Ressources humaines

OBJET 8/ Modification du régime indemnitaire pendant les différents congés maladie selon les nouveaux critères formulés par l'Etat

Le sort du régime indemnitaire pendant les différents cas de congé maladie faisant suite au décret n°2024-641 du 27.06.2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'état.

La suspension du régime indemnitaire des agents publics de l'Etat pendant les périodes de congé de longue maladie et congé de grave maladie imposait à la fonction publique territoriale d'appliquer une certaine équivalence via le versement de l'IFSE.

En vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier cette règle en fixant des modalités de modulation, avec la fixation de nouveaux taux à compter du 1^{er} septembre 2024

Ce que dit le décret :

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ▶ 33 % durant la première année
- ▶ 60 % durant les deuxième et troisième années

Règles inchangées :

- ▶ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD)
- ▶ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification

APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les règles applicables à la fonction publique d'État ayant été modifiées, les collectivités peuvent, par **délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST)**, décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

REGLES A RESPECTER

- Comme pour la fonction publique d'État, il n'est pas permis de maintenir le régime indemnitaire pendant un CLD, sauf pour la période pendant laquelle l'agent était placé en CLM non requalifié
- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- Il est interdit de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO avec celles versées durant un CLM ou un CGM.

Récapitulatif du sort du régime indemnitaire pendant une absence :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (agents cnracl) Congé de grave maladie (agents ircantec)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé de longue durée	Application obligatoire : Suspension de l'IFSE
CITIS – Congé invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé paternité et accueil de l'enfant.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Avis défavorable du CST du 20/11/24.

Délibération n° 2024 - 11 - 112

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu le décret n°2024-641 du 27.06.2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'état.

Sur avis défavorable du Comité Social Territorial,
Sur avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'appliquer ce décret et de modifier le régime indemnitaire pendant les différents congés maladie selon les nouveaux critères formulés par l'Etat
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification du régime indemnitaire pendant les différents congés maladie pour la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois comme suit :

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (agents cnacl) Congé de grave maladie (agents ircantec)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé de longue durée	Application obligatoire : Suspension de l'IFSE
CITIS – Congé invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé paternité et accueil de l'enfant.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 9/ Risque prévoyance – adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55

Les agents de la collectivité rémunérés sur le Budget Principal et sur le Budget Lac Vert avaient contracté à titre individuel, des contrats labellisés de prévoyance maintien de salaire avec la MNT. Suite à l'évolution des critères des garanties labellisées au premier janvier 2025, instaurée par le décret de l'état du 20 avril 2022, notre niveau de garantie ne permettait plus le versement de la participation employeur de 20€ aux agents ayant contractualisé un contrat avec la Mutuelle MNT.

Afin de poursuivre notre effort salarial pour les agents de la collectivité, il convient d'adhérer à la convention de participation avec le Centre de Gestion à compter au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance. Les taux proposés via l'assureur retenu par le Centre de Gestion sont moindres. Dans la base de cotisations, le régime indemnitaire est assurable obligatoirement et le risque invalidité devient une cotisation obligatoire également. Ci-dessous, le détail proposé aux agents :

GARANTIES PREVOYANCE	TAUX DE PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AVEC RI
Garantie de base obligatoire : incapacité temporaire de travail	90% net	0.77%
invalidité	90% net	0.39%
Garantie au choix de l'agent CNRACL Uniquement Option 1 : minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.43%
Option 2 : capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Le montant mensuel octroyé par la collectivité dans le cadre de sa participation employeur s'élève à 20€ par agent et quel que soit la durée hebdomadaire de service de l'agent si celui-ci adhère la convention de participation du centre de gestion 55.

Cette adhésion reste au bon vouloir de chaque agent de la collectivité. Il est à noter que compte tenu des nouvelles réglementations en vigueur concernant les assureurs mutualistes à partir de janvier 2025, les agents qui feraient le choix de maintenir leur adhésion à la MNT ne bénéficieraient plus de la participation de l'employeur, celle-ci n'étant plus envisageable le niveau de cotisation par agent étant beaucoup trop faible, entraînant l'impossibilité d'être labellisé de notre collectivité par l'assureur mutualiste MNT.

Elle pourra, à contrario, être maintenue dans le cadre de l'adhésion au groupement du centre de gestion 55 grâce au partenariat de celui-ci avec l'assureur mutualiste territorial. Le centre de gestion justifiant de plus de 6000 adhérents, la labellisation de notre collectivité reste donc possible sans augmentation de charge pour les agents.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Délibération n° 2024 - 11 - 113

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis du comité social territorial,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'adhérer à la convention de participation du centre de gestion 55 pour le risque prévoyance.
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la poursuite de l'effort salarial pour les agents de la collectivité.

APPROUVE l'adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55 pour le risque prévoyance.

FIXE l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Administration

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
16/10/2024	2024 10 34	Approbation du PV du 28 août 2024
	2024 10 35	Construction d'un pôle petite enfance à Sivry – lot n°6 - avenant n° 5 + 0.73 % - fourniture et pose meuble évier
13/11/2024	2024 11 36	Approbation du PV du 16 octobre 2024
	2024 11 37	Attribution d'aides économique - Meublé tourisme – Milly – 5 179,72 € - Meublé tourisme – Mouzay – 10 000 €
	2024 11 38	Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme - Convention cadre pluriannuel + convention annuelle d'objectifs et de moyens (subvention de 85 000 fixe + 2000 € de part variable)
	2024 11 39	Groupement de commande pour l'entretien de la voirie - 2025
	2024 11 40	Ajustements du marché de construction d'un pôle petite enfance à Sivry S/ Meuse – lot n°6 – avenant n°6 + 1,65 % - fourniture diverses
	2024 11 41	Renonciation aux pénalités de retard sur les marchés publics
	2024 11 42	Poursuite des actions Natura 2000 (renouvellement de la maîtrise d'ouvrage et actions externalisées, demandes de subventions)
	2024 11 43	Extension de la déchèterie à Stenay - recrutement d'un maître d'œuvre - Procédure adaptée – marché de maîtrise d'œuvre - Durée estimée des travaux : 20 mois (hors étude annexe) - Estimation : 75 000 € HT
	2024 11 44	Prolongation des marchés de collecte, transport et traitement des déchets pour l'année 2025

	2024 11 45	Marchés de collecte, transport et traitement des déchets – passage en monoflux pour les recyclables
	2024 11 46	Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte, transport et traitement des déchets à compter de 2026 : Type : procédure adaptée – marché de prestation intellectuelle Montant estimé : 15 000 € Durée estimée : 6 mois

Stéphane PERRIN (Président) répond à **Jean-Jacques GERARD** en indiquant que la délibération sur la renonciation aux pénalités de retard sur les marchés publics a été prise à la demande du SGC.

Délibération n° 2024 - 11 - 119

Le bureau ayant déjà émis un avis favorable à cette proposition de renonciation aux pénalités de retard concernant les marchés sus mentionnés, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette proposition de renonciation aux pénalités de retard sur ces marchés publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

RENONCE à l'application des pénalités de retard sur les marchés publics suivants, confirme l'avis favorable du bureau communautaire :

- 2023CC03 Entretien de la voirie 2023
- 2022CC03 Marché de travaux pour la rénovation du magasin Coccinelle de Doulcon – ensemble des lots
- 2022CC01 Construction d'un pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse – ensemble des lots

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
09/09/2024	2024 09 09	Programme d'aide à l'habitat
25/10/2024	2024 10 10	Régie de recettes « ordures ménagères » - nomination d'un mandataire
31/10/2024	2024 10 11	Virement de crédit n° 2 au budget général – frais commissaire enquêteur voie verte

OBJET 10/ Prestation de service avec la Ville de Stenay – avenant n°2

Depuis plusieurs années, une convention de prestation de services est conclue entre la Ville de Stenay et la Communauté de communes du Pays de Stenay. Ce dispositif contractuel a pour but outre l'économie de moyens, le développement de pratiques communes, l'homogénéisation de fonctionnement.

En effet, la commune dispose en interne de services techniques développés pour gérer des missions vastes et variées. La Communauté de communes souhaiterait en tant que besoin avoir recours à ces moyens pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement.

Pour permettre une facturation de ces services, il avait été nécessaire de modifier la convention initialement conclue par voie d'avenant en août dernier.

Toutefois, il n'était pas fait mention du sort des factures antérieures – ainsi il est nécessaire d'autoriser la reprise d'antériorité dans un avenant n°2.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Délibération n° 2024 - 11 – 114

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération du conseil communautaire réuni le 28 mars 2019 portant renouvellement de la convention entre la Ville de Stenay et la communauté de communes,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver l'avenant n°2 à la convention de prestation de service avec la Ville de Stenay,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la mise en œuvre de l'avenant n°2 à la prestation de service entre la Ville de Stenay et la communauté de communes pour la reprise des factures antérieures.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la prestation de service entre la Ville de Stenay et la communauté de communes pour la reprise des factures antérieures.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE STENAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
STENAY ET DU VAL DUNOIS**

Entre

La **COMMUNE DE STENAY**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 14 Place de la République et représentée par son 1^{er} adjoint en exercice, M. LEGER Daniel, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2024 (N° 20241126-04),
Identifiée sous le numéro SIREN : 215 505 025

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**, établissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Meuse, ayant son siège à STENAY (55700), 6 bis avenue de Verdun et représentée par son président en exercice, M. PERRIN Stéphane, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire du XX novembre 2024 (N° 2024-XX-XX),
Identifiée sous le numéro SIREN : 200 066 132

Vu la convention-cadre pour la réalisation de prestations d'entretien d'éclairage public entre la COMMUNE DE STENAY et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objectif de décider du devenir des factures en souffrance faites avant la convention initiale.

Article I – Ajout d'un article IX : Factures en souffrance

Est ajouté à la convention initiale du 7 décembre 2023 un article IX rédigé ainsi :

« Le présent avenant autorise la reprise d'antériorité ainsi les prestations REALISÉES avant la signature de la convention de prestation de services entre la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Commune de Stenay pourront être facturées en suivant ses règles. »

ARTICLE II – Autres clauses du contrat initial

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées et continuent donc à s'appliquer.

OBJET 11/ Tarif insertion

En 2022, il avait été arrêté un montant de l'heure pour les agents travaillant au chantier d'insertion, à savoir de 7 € de l'heure.

Cette prestation comprend le travail de l'agent avec le matériel compris et les différents carburants.

Ainsi, afin de permettre l'investissement nécessaire au maintien, voir à l'amélioration des conditions de travail des agents, notamment le renouvellement de la camionnette, il est nécessaire d'ajuster ce tarif.

Il est ainsi proposé un tarif de 8 € de l'heure par agent.

Stéphane PERRIN (Président) précise que ce point n'a pas été présenté lors du Bureau communautaire du 13 novembre dernier. En effet, la commission s'est réunie après cette date et le Conseil communautaire doit délibérer avant le 31 décembre 2024.

Le montant total facturé pour cette année sera communiquée par la suite.

Ornella CLAUDEL (Déléguée) aimerait que ce genre d'informations soit donné rapidement car il faudra en tant que Présidente de l'EBE ajuster le prix de leurs prestations.

Délibération n° 2024 - 11 – 115

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la délibération n°2022-09-69 du conseil communautaire du 14 septembre 2022 portant sur la convention avec les communes et tarifs appliqués pour les prestations de service des agents intercommunaux et de la cellule d'insertion,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le tarif d'intervention de 8 € de l'heure par agent pour les prestations de service de la cellule d'insertion,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCEPTE le tarif proposé à compter du premier janvier 2025

FIXE le tarif d'intervention à 8 € de l'heure par agent pour les prestations de service de la cellule d'insertion.

DECIDE la modification des conventions de prestations de service passées avec les communes et l'application de la nouvelle tarification au premier janvier 2025.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 12/ Attribution Marché des assurances

Le marché public mis en place actuellement pour les assurances couvrant l'ensemble des biens de la Communauté de Communes des Pays de Stenay et du Val dunois se terminant au 31 décembre 2024.

Une nouvelle procédure de marché public a été lancée, pour se faire le Cabinet CAP Service a été sollicité afin d'assister la communauté de communes sous la forme d'une convention d'assistance à la consultation des marchés d'assurances.

La collectivité s'est réunie le 12 novembre 2024 en commission d'appel d'offres et a procédé à l'attribution de celle-ci suite à aux conclusions de l'analyse du cabinet CAP Service.

Dans le cadre de la réglementation, les élus doivent débattre et délibérer, concernant l'attribution et l'approbation des offres suivantes pour :

- lot n°1 : Responsabilité Civile et risques annexes de la collectivité

Le marché a été attribué à la SMACL pour un montant de 6914.48€ TTC avec une franchise de 750€.

- lot n°2 : Protection fonctionnelle

Le marché a été attribué à la SMACL pour un montant de 666.79€ TTC avec une franchise de 750€.

- lot n°3 : Flotte Automobile

Le marché a été attribué à la SMACL pour un montant de 8005.19€ TTC avec une franchise de 250€ pour les véhicules de - de 3,5 tonnes et de 450€ pour les véhicules de + de 3.5 tonnes de plus de 5 ans.

- lot n°4 : Dommages aux biens

Infructueux, aucunes candidatures.

- lot n°5 : Garantie des Cyber Risques

Le marché a été attribué au Cabinet Cyber Cover pour un montant de 1503.90€ TTC.

Stéphane PERRIN (Président) répond à **Véronique BOKSEBELD** en précisant qu'il y a eu une augmentation par rapport à l'année dernière de 10 et 20 %.

Il n'y a eu aucune réponse pour le dommage aux biens ; ce lot va être de nouveau lancé. C'est sûrement dû à l'incendie que la Collectivité a subi. On est conscient que c'est celui qui augmentera le plus. Mais le plus important est d'obtenir une offre pour ce risque.

Notre AMO est confiant ; cependant, de nombreuses collectivités subissent le même sort, et le risque est de devoir accepter des cotisations allant au-delà des prévisions déjà évaluées en forte augmentation.

Délibération n° 2024 - 11 - 116

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis de la commission d'appel d'offres,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'attribuer les lots 1, 2, 3, 5 du marché d'assurances,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE d'attribuer les différents lots aux compagnies d'assurance suivantes :

- Lot n°1 : SMACL
- Lot n°2 : SMACL
- Lot n°3 : SMACL
- Lot n°5 : Cyber Cover

DECIDE de rendre le lot n°4 dommages aux biens infructueux, n'ayant reçu aucune candidature.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Ordures ménagères

OBJET 13/ Extension de la déchèterie à Stenay - accord sur le terrain

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose sur son territoire de deux déchèteries situées sur les communes de Stenay et de Briulles-sur-Meuse.

Ces déchèteries ne répondent plus aux besoins des administrés, ni aux exigences réglementaires. La Communauté de communes souhaite les moderniser pour améliorer les conditions d'accès et de dépôt, de façon à ce que le service rendu aux usagers soit de qualité, en tenant compte des perspectives d'évolution à venir.

Pour ce faire une étude de faisabilité a été lancée fin 2021. Un scénario a été élaboré sur Stenay concernant la déchèterie à Briulles-sur-Meuse, nous sommes toujours à la recherche du terrain adéquat (pour rappel il est nécessaire d'avoir environ 10 000 m²).

Sur Stenay - la parcelle de gauche est celle de la déchèterie actuelle, celle de droite, la parcelle prévue pour l'extension.



Ainsi, il est proposé que la Ville de Stenay nous mette à disposition ce terrain. A savoir, que la parcelle concernée est polluée. Il est prévu que la Communauté de commune en traite une partie, le restant sera déplacé sur le fonds de la parcelle qui ne sera pas aménagée.

Pour ce faire il est nécessaire de formaliser les choses via la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse avec la Ville de Stenay.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

Stéphane PERRIN (Président) lance de nouveau un appel aux Elus du secteur Val Dunois dans la recherche d'un terrain pour l'extension de la déchèterie de Briulles.

Il y a eu quelques propositions, dont le Président remercie vivement les Elus, malheureusement, ils ne correspondent pas : trop petit, absence de réseaux, inadaptable à l'aménagement, ...

Il est nécessaire d'avoir un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 m².

André GIRAUX interroge sur la pollution du sol et son traitement.

Jean-Pierre CORVISIER (1^{er} vice-Président) lui répond en précisant que le terrain va subir un décaissement. La terre sera alors mise sur le fond du terrain qui ne sera pas exploité. Il n'y aura donc pas de traitement du terrain qui a un coût élevé.

La Ville de Stenay doit acter lors son prochain Conseil municipal la mise à disposition du terrain à la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Délibération n° 2024 - 11 - 117

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis de la commission environnement, OM, mobilités,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver la mise à disposition par la Ville de Stenay du terrain jouxtant celui de la déchèterie de Stenay,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE cette mise à disposition de parcelle par la ville de Stenay à titre gracieux.

AUTORISE Monsieur le Président à la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse avec la Ville de Stenay concernant cette parcelle qui permettra l'agrandissement de la déchèterie de Stenay.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 14/ Ajustement de la grille tarifaire et des règlements liés aux services

En août dernier, il avait été décidé de relancer le marché de collecte des ordures ménagères et des recyclables (corps creux et corps plats) suite à la faillite de la société Ecodéchets.

Il avait été proposé de passer à une collecte tous les 15 jours avec une variante de collecte des corps creux en porte à porte.

Un seul prestataire a répondu au marché, la société SEPUR, prestataire actuel, au vu de l'offre, il est proposé de retenir l'offre de base à savoir la poursuite de la collecte en borne d'apport volontaire pour un montant estimé à 479 206,76 € à l'année. La CAO actera cette attribution.

Soit une augmentation de 56 % du montant de la collecte comparativement au marché actuel, de +18% pour la collecte des corps plats et + 328% pour la collecte des corps creux. La collecte en monoflux des recyclables (corps creux et plats mélangé) nous permettra de diminuer le montant de la prestation.

Ainsi au vu de ces augmentations, il est nécessaire d'ajuster notre grille tarifaire, comprenant les évolutions suivantes :

- Ramassage des ordures ménagères tous les 15 jours (sauf habitats collectifs et point de regroupement)
- Passage à un forfait de 12 levées au lieu de 14 – afin de minimiser l'impact de la hausse du marché et cela correspond plus à la réalité. Le taux moyen de sortie de bac étant de 11,2/an.
- Mise en place d'un tarif « gros producteurs » pour un passage par semaine pour les professionnels demandeurs.

• Grille tarifaire actuelle pour 14 levées :

Typologie de forfait	Composition du foyer	Modalités pratiques d'application du forfait 14 levées en fonction de la situation du foyer			Part FIXE 14 levées	Part VARIABLE	
		Bac OMR	Sacs prépayés	Conteneur de regroupement		Bac OMR	Conteneur de regroupement
Forfait 1	1 à 2 personnes et résidence secondaire	120 litres	34 sacs de 50 litres	56 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	170 € *	3 € la levée A partir de la 15 ^{ème} levée	0.75 € l'ouverture A partir de la 57 ^{ème} ouverture
Forfait 2	3 personnes et plus	240 litres	68 sacs de 50 litres	112 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	240 €	6 € la levée A partir de la 15 ^{ème} levée	0.75 € l'ouverture A partir de la 113 ^{ème} ouverture
Forfait 3	Autres	660 litres	-	-	555 €	17 € la levée A partir de la 15 ^{ème} levée	-

* Les personnes habitant seule, en l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets, pourront bénéficier d'un dégrèvement partiel de 35% sur la part fixe du forfait n°1, soit une part fixe diminuée à 110,5 €, sur présentation d'un justificatif annuel (cf. règlement de facturation).

• **Grille tarifaire proposée pour 12 levées – soit + 15% :**

Typologie de forfait	Composition du foyer	Modalités pratiques d'application du forfait 12 levées <i>en fonction de la situation du foyer</i>			Part FIXE 12 levées	Part VARIABLE	
		Bac OMR	Sacs rouges	Conteneur de regroupement		Bac Omr PU de la levée à partir de la 13ème levée	Conteneur de regroupement PU de l'ouverture
Forfait 1	1 personne et résidence secondaire	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	127 €	4 €	0,90 € à partir de la 49ème ouverture
Forfait 2	2 personnes	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	195,50 €	4 €	0,90 € à partir de la 49ème ouverture
Forfait 3	3 personnes et plus	240 litres	60 sacs de 50 litres	96 ouvertures pour sac de 30 litres	276 €	8 €	0,90 € à partir de la 97ème ouverture
Forfait 4	Professionnels Collecte en C0.5	660 litres	-	-	640 €	20 €	-
Forfait 5	Professionnels Collecte en C1	660 litres	-	-	896 €	21 €	-

Il est nécessaire d'acter ces modifications dans le règlement de collecte et le règlement de facturation ci-annexés (les modifications apparaissent en rouge dans les documents).

Sur avis favorable du bureau communautaire, le conseil est invité à approuver ces tarifs et les ajustements sur les règlements de collecte et de facturation en découlant.

Avis favorable du Bureau communautaire du 13/11/24.

La CAO va se réunir ce vendredi afin d'acter cette décision.

Délibération n° 2024 - 11 – 118B

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la délibération n°2024-08-27 du bureau communautaire réuni le 28 août 2024 portant sur le marché de gestion des déchets ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et le recyclables secs hors verres.

Sur avis de la commission environnement, OM, mobilités
Sur avis du bureau communautaire
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver les nouveaux tarifs et les ajustements sur les règlements de collecte et de facturation en découlant,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 39 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire pour 12 levées à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

		Modalités pratiques d'application du forfait 12 levées <i>en fonction de la situation du foyer</i>					
Typologie de forfait	Composition du foyer	Bac OMR	Sacs rouges	Conteneur de regroupement	Part FIXE 12 levées	Part VARIABLE	
						Bac Omr PU de la levée à partir de la 13 ^{ème} levée	Conteneur de regroupement PU de l'ouverture
Forfait 1	1 personne et résidence secondaire	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	127 €	4 €	0,90 € à partir de la 49 ^{ème} ouverture
Forfait 2	2 personnes	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	195,50 €	4 €	0,90 € à partir de la 49 ^{ème} ouverture
Forfait 3	3 personnes et plus	240 litres	60 sacs de 50 litres	96 ouvertures pour sac de 30 litres	276 €	8 €	0,90 € à partir de la 97 ^{ème} ouverture
Forfait 4	Professionnels Collecte en C0.5	660 litres	0	-	640 €	20 €	-
Forfait 5	Professionnels Collecte en C1	660 litres	0	-	896 €	20 €	-

ACTE les modifications dans le règlement de collecte et le règlement de facturation ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à signer et exécuter l'ensemble des conventions nécessaires à l'application desdits règlements,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Règlement de collecte -

SOMMAIRE

➤ <i>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Contexte Réglementaire de mise en place de la Redevance Incitative	4
Article 3 : Propriété du déchet	4
Article 4 : Champ d'application du règlement	5
➤ <i>CHAPITRE 2 : LES CATÉGORIES DE DÉCHETS</i>	
Article 5 : Les déchets ménagers et assimilés	
5.1 : Les déchets ménagers	5
5.2 : Les déchets ménagers assimilés	5
Article 6 : Les déchets recyclables	
6.1 : Les emballages légers (corps creux ou non-fibreux)	6
6.2 : Les papiers / cartonnettes (corps plats ou fibreux)	6
6.3 : Le verre	7
Article 7 : Les autres déchets ménagers	
Article 8 : Déchets non collectés :	
➤ <i>CHAPITRE 3 : LES CONTENANTS</i>	
Article 9 : Règles d'attribution des contenants individuels	
9.1 : Dotation des ménages	8
9.2 : Dotation des professionnels et des non-ménages	8
9.3 : Demande de verrous	8
Article 10 : Des règles du bon usage des bacs individuels	
10.1 : Propriété et emploi des bacs	8
10.2 : Responsabilité	9
10.3 : Entretien des bacs	9
Article 11 : Modalités de changement des bacs individuels	
11.1 : Réparation, vol, incendie, dégradations	9
11.2 : Changement d'utilisateur	10
11.3 : Mise à jour de la dotation en bacs	10

Article 12 : Les conteneurs de regroupement	
12.1 : Principe de fonctionnement	10
12.2 : Mise à disposition des badges d'accès	11
12.3 : Remplacement des badges d'accès	11
12.4 : Règles d'utilisation des conteneurs de regroupement	11
Article 13 : Demande de sacs prépayés pour des besoins occasionnels	11
➤ CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	
Article 14 : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)	
14.1 : Définition des ordures ménagères résiduelles	12
14.2 : Déchets admis	12
14.3 : Modalités de présentation et prescriptions générales pour la collecte	12
14.4 : Périmètre de collecte	13
14.5 : Fréquence de collecte	13
Article 15 : Vérification du contenu des bacs	
15.1 : Objectifs du contrôle	13
15.2 : Conséquences du contrôle	13
Article 16 : Cas de refus de collecte	14
Article 17 : Collecte en point d'apport volontaire des recyclables	
17.1 : Définition	14
17.2 : Modalités de collecte en point d'apport volontaire	15
17.3 : Propreté des points d'apport volontaire	15
Article 18 : Apports en déchèterie	15
➤ CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE	
Article 19 : Cadre réglementaire	15
Article 20 : Les déchets issus d'établissements professionnels et des non-ménages	
20.1 : Les entreprises	15
20.2 : Les établissements publics	16
20.3 : Les associations	16
➤ CHAPITRE 6 : SANCTIONS	
Article 21 : Non-respect des modalités de collecte	16
Article 22 : Dépôts sauvages	16
Article 23 : Brûlage des déchets	17

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article R.2224-26 du décret du 10 mars 2016, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de la CCPSVD.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les articles qui le composent ont pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2020-12-089 le 15/12/2020.

ARTICLE 2 – Contexte réglementaire de mise en place de la redevance incitative

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 Décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333- 76 du Code des Collectivités Territoriales).

La loi Grenelle du 03 août 2009 prévoyait l'intégration par les collectivités territoriales d'une part incitative dans le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers dans un délai de 5 ans.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit la diminution de 15% des quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération, et la réduction de la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans. Le Plan National Déchets et la loi sur la Transition Énergétique donnent comme objectif de porter à 25% le taux de couverture de la population française concernée par un financement incitatif d'ici 2025.

La redevance incitative débutera sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD le 1^{er} janvier 2021 avec la mise en œuvre d'une année de facturation dite « à blanc », et sera effective à compter du 01 janvier 2022.

La redevance incitative est effective sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD depuis le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 – Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPSVD devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte prévues à cet effet, ou après dépôt dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 4 – Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, où le président a compétence, et où sont exécutées les prestations.

Le périmètre de la communauté de communes est constitué de 41 communes : AINCREVILLE, AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT, BAALON, BANTHEVILLE, BEAUCLAIR, BEAUFORT-EN-ARGONNE, BRIEULLES-SUR-MEUSE, BROUENNES, CESSÉ, CLERY-LE-GRAND, CLERY-LE-PETIT, CUNEL, DANNEVOUX, DOULCON, DUN-SUR-MEUSE, FONTAINES-SAINT-CLAIR, HALLES-SOUS-LES-CÔTES, INOR, LAMOUILLY, LANEUVILLE-SUR-MEUSE, LINY-DEVANT-DUN, LION-DEVANT-DUN, LUZY-SAINT-MARTIN, MARTINCOURT-SUR-MEUSE, MILLY-SUR-BRADON, MONT-DEVANT-SASSEY, MONTIGNY-DEVANT-SASSEY, MOULINS-SAINT-HUBERT, MOUZAY, MURVAUX, NANTILLOIS, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, POUILLY-SUR-MEUSE, SASSEY-SUR-MEUSE, SAULMORY-ET-VILLFRANCHE, SIVRY-SUR-MEUSE, STENAY, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES-HARAUMONT, WISEPPE.

Définition du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le service de collecte et d'élimination des déchets comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte ou en apport volontaire
- l'accès dans la déchèterie dans les conditions définies par son règlement
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire pour les déchets recyclables
- le transport et le traitement des déchets collectés
- les opérations de prévention à la production de déchets
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

Le règlement est diffusé à l'ensemble des mairies ainsi qu'aux conseillers communautaires. Il est consultable sur le site internet de la CCPSVD.

Le présent règlement entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPSVD en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...). Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers, des mairies et des conseillers communautaires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

CHAPITRE 2

LES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 5 – Les déchets ménagers et assimilés

5.1 – Les déchets ménagers

Il s'agit de déchets ordinaires produits provenant des foyers.

5.2 - Les déchets ménagers assimilés

Il s'agit de déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujet technique particulière et sans risque pour les personnes (article L2224-14 du CGCT).

Ces déchets peuvent provenir des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, assistants maternels, professions libérales...), des administrations et établissements publics et des associations des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux.

La quantité de déchets ménagers assimilés pouvant être présentée à la collecte par les professionnels ne pourra excéder 2640 litres par semaine, soit 4 bacs 660 litres ET dans la limite du poids maximum admis pour un bac déterminé par le fabricant (charge maximale 310 kg).

ARTICLE 6 – Les déchets recyclables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en apport volontaire. ~~Ils sont collectés dans des bornes d'apport volontaire, de couleur différente en fonction du flux, réparties sur l'ensemble du territoire.~~

Les flux « emballages légers » et « papiers/cartonnettes » sont collectés **en mélange** dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire (borne de couleur jaune ou bleue)

Le flux « Verre » est collecté séparément dans les bornes dédiées à ce seul flux (de couleur verte)

L'entretien, la réparation et le remplacement des containers est à la charge de la CCPSVD, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune.

6.1 – Les emballages légers (corps creux ou non-fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- *Tous les emballages en plastique*
 - Les bouteilles et flacons en plastique (huile, eau, vinaigre, shampoing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée,.....) avec leurs bouchons vissés sur les contenants,
 - Les barquettes en plastique ou en polystyrène (beurre, viande...)
 - Les pots et boîtes en plastique (yaourts, crème, poudre chocolatée...)
 - Les sachets, blisters et films plastiques
- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier,
- Les boîtes de boisson type cannette ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison
- Les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...),

Sont exclus de cette dénomination : les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les plastiques réutilisables (type Tupperware)

6.2 – Les papiers / cartonnets (corps plats ou fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, magazines, revues, annuaires,
- Les prospectus publicitaires,
- Les catalogues, les livres,
- Les papiers propres et secs, les enveloppes avec ou sans fenêtre,
- Les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballages en carton.

Les cartons d'emballage de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.

Ne rentrent pas dans cette catégorie : les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie tout, mouchoirs en papier...), les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ces listes ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'extension des consignes de tri.

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les déchets font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri nécessite un travail à la chaîne demandant précision et rapidité aux agents. Il est assuré par du personnel appartenant à un prestataire de la CCPSVD. Par conséquent, et pour des raisons de sécurité, les emballages et déchets imbriqués les uns dans les autres (par exemple un flacon en plastique dans une boîte de conserve) et ce, même recyclables, ne peuvent être séparés par le centre de tri. Ils sont donc comptabilisés en ERREURS ou REFUS de tri, réorientés vers les déchets non recyclables et FACTURÉS à la CCPSVD. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures des agents et le coût du tri.

En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

6.3 – Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts en verre) ménagers exempts de produits toxiques. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les ampoules électriques, qui doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet (point de collecte en supermarché, lieu de vente ou déchèterie)
- Les bris de glace et vitres,
- La vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés en déchèterie.

ARTICLE 7 – Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts, gravats, déchets inertes), ou encore les cartons, le polystyrène expansé, le bois, ou disposant de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) peuvent être collectés en déchèteries.

Ces déchets suivent des filières de valorisation spécifiques.

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

ARTICLE 8 – Déchets non collectés

Liste non exhaustive :

- Les DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets piquants, coupants, tranchants tels que les aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication ou les professionnels (repris en pharmacie sauf pour les professionnels)
- Les médicaments non utilisés (repris en pharmacie, dans le cadre de la filière Cyclamed)
- Les pneus
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage
- Les boues, vases
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets dangereux non listés dans la catégorie Déchets Dangereux des Ménages : déchets des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de par leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service d'élimination des déchets.
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement
- Les déchets faisant l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local (exemple : Adivalor pour les déchets agricoles...)

CHAPITRE 3

LES CONTENANTS

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles sont exclusivement remis par les services de la CCPSVD selon la composition du foyer. La CCPSVD met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification et d'un numéro gravé.

ARTICLE 9 – Règles d'attribution des contenants individuels

9.1 – Dotation des ménages

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer. Les bacs sont attribués de la manière suivante :

- Foyer de 1 à 2 personnes : Bac de 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus : Bac de 240 litres
- Résidence secondaire : Bac de 120 litres ou volume équivalent en sacs prépayés de 50 litres

La dotation des bacs est individualisée.

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, des bacs communs seront mis à disposition (le volume sera déterminé en fonction du nombre de résidents et la facturation sera établie au bailleur).

Cas particuliers

Les usagers particuliers, dont l'état de santé implique un surplus important de production de déchets nécessitant une évacuation régulière, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès au service, sur justificatif médical. Les autres cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil Communautaire.

9.2 – Dotation des professionnels et des non-ménages

Les usagers professionnels et non-ménages sont dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 660 L.

Toutefois, en référence à l'article 5.2 du présent règlement, le nombre de bacs pour une activité sera limitée à quatre.

9.3 – Demande de verrous

Sur demande écrite de l'usager, un verrou peut être fourni par la CCPSVD. Celui-ci est installé par les agents techniques de la Communauté de Communes. Cette prestation complémentaire est à la charge financière de l'usager, selon le tarif fixé par la collectivité.

ARTICLE 10 – Des règles du bon usage des bacs individuels

10.1 – Propriété et emploi des bacs

Les bacs mis à disposition restent propriété de la communauté de communes. Ils sont adressés à un usager du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant de contrôler le nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée, le bac ne peut être collecté.

Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pour toute la durée de la mise à disposition.

Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre les usagers.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 10.3)

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas des regroupements permanents des bacs de collecte, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler, ou endommager le bac.

10.2 – Responsabilité

L'utilisateur du bac est responsable de celui-ci. Sauf autorisation et conditions spécifiques définies par la CCPSVD, le bac ne doit pas rester sur la voie publique après la collecte. Le collecteur ne pourra être tenu responsable d'une levée abusive si le bac est resté en présentation à la collecte.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Dans la mesure où, l'usager ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la Communauté de Communes fournit gratuitement, sur demande, une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

10.3 – Entretien des bacs

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs.

Les bacs doivent être soigneusement lavés et désinfectés avant le déménagement ou retour à la Communauté de Communes. Cette dernière se réserve la possibilité de refuser le bac ou d'en facturer le nettoyage si celui-ci est rendu sale.

En cas d'usure, correspondant à une utilisation normale, la Communauté de Communes réalise gratuitement le remplacement des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (cuve, roues, couvercle, poignée...) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – Modalités de changement des bacs individuels

11.1 – Réparation, vol, incendie, dégradations

Tout vol ou détérioration de bac doivent être déclarés auprès des services de la CCPSVD. La puce sera désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'usager.

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par la Collectivité et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers (l'usager fournissant alors un dépôt de plainte auprès des services de police pour obtenir le remplacement gratuit de son bac).

Cas de dégradations causées par l'usager :

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace ou répare le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le Conseil Communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'usager concerné.

Lorsque la collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou de le faire réparer à ses frais.

11.2 – Changement d'utilisateur

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la CCPSVD.

En cas de déménagement, décès de l'utilisateur, point de production inhabité sur le long terme, la collectivité doit impérativement être prévenue.

Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra être redevable du bac, de son équipement et des levées effectuées.

11.3 – Mise à jour de la dotation en bacs

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email).

Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

6d avenue de Verdun – 55700 STENAY

environnement@ccstenaydun.fr

Les changements de bacs peuvent se faire :

1. A la demande de la collectivité ou de l'utilisateur, quand la situation de l'utilisateur évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet utilisateur
2. A la demande de l'utilisateur dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume
3. A la demande de la Collectivité lorsqu'il apparaît que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
4. A la demande de la Collectivité suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Le changement de dotation de bac à titre gratuit est autorisé une seule fois par an et par utilisateur. Pour l'application de cette clause, un an correspond à 365 jours consécutifs.

A titre dérogatoire d'autres changements de dotation de bac supplémentaire dans l'année peuvent intervenir, avec l'accord de la collectivité : ils sont alors facturés selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande de la collectivité, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'utilisateur a déjà changé de bac).

ARTICLE 12 – Les conteneurs de regroupement

12.1 – Principe de fonctionnement

Les conteneurs de regroupement sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Ils sont munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères et les usagers disposent d'un badge

Ont accès aux conteneurs de regroupement, les seuls usagers disposant d'un badge, définis par la collectivité.

Ceux-ci doivent utiliser des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs, respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des conteneurs, ni apposer d'inscriptions publicitaires ou privées.

Les usagers seront facturés selon la grille tarifaire spécifique votée en instance communautaire.

Les conteneurs de regroupement disposent tous d'une trappe de 30 L accessible à l'aide d'un badge d'accès permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

12.2 – Mise à disposition des badges d'accès

Dans les zones où la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en conteneurs de regroupement, la Collectivité remet à chaque usager un badge. Ce badge est nécessaire pour permettre l'ouverture des trappes permettant le dépôt des déchets dans le bac. L'ouverture de la trappe permet le dépôt d'un sac de 30 litres.

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés ; il ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

12.3 – Remplacement des badges d'accès

Chaque foyer concerné par les conteneurs de regroupement a droit à 1 badge.

En cas de perte, destruction ou vol du badge d'accès, ou en cas de besoin d'un 2ème badge d'accès pour convenance personnelle, il convient de faire une demande d'attribution auprès de la CCPSVD avec présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. La dotation de ce nouveau badge est payante selon le tarif en vigueur voté en conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son badge gratuitement.

12.4 – Règles d'utilisation des conteneurs de regroupement

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'utilisateur dépose ses ordures ménagères, contenues dans un sac fermé, de taille maximum **30 litres**. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Les usagers doivent respecter strictement les consignes d'utilisation. **Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.**

Les déchets déposés au pied des conteneurs sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes, ainsi que des liquides ou des déchets dangereux, faute de poursuites pénales.

ARTICLE 13 – Demande de sacs préparés pour des besoins occasionnels

Afin de prévenir tout débordement des bacs ou bien répondre à un besoin ponctuel, les usagers peuvent se procurer des sacs de 50 litres auprès de la CCPSVD. Il peut être demandé de présenter un justificatif de domicile ou la facture de redevance afin d'en être doté.

Ces sacs sont personnalisés (de couleur rouge avec une identification CCPSVD) et doivent être présentés à la collecte des déchets ménagers par les usagers, à côté de leur bac ou en substitut du bac.

Les autres types de sacs d'OMR en vrac posés à côté ou au-dessus du bac ne sont pas collectés. Le dépôt de sacs autres que ceux vendus par la CCPSVD sera considéré comme un dépôt sauvage.

Les sacs sont vendus selon les tarifs en vigueur votés en Conseil Communautaire. L'utilisateur devra s'acquitter du montant du ou des sacs au moment du retrait.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 14 – Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

14.1 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage provenant des actes d'achat, de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, balayures, chiffons, emballages non recyclables et résidus divers.

14.2 – Déchets admis

Seules sont admises à la collecte en bacs les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 14.1. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter dans les bornes dédiées les déchets recyclables et avoir recours à la déchèterie pour les autres déchets.

14.3 – Modalités de présentation et prescriptions générales pour la collecte

1) Seuls les bacs et sacs prépayés mis à disposition par la Communauté de Communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification, ou des sacs prépayés de couleur rouge (pour les résidences secondaires qui ne souhaitent pas de bac, ou en cas de surproduction exceptionnelle).

2) Les bacs de collecte sont affectés à l'adresse du point de production des déchets et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

3) Le bac doit être présenté le couvercle fermé. Les bacs débordants ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne sont pas collectés à l'exception des sacs de couleur rouge en vente auprès de la CCPSVD.

4) Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Il est conseillé d'utiliser en priorité des sacs de petits volumes (20 à 50 L) pour éviter que les ordures ménagères ne restent « bloquées » au fond du bac au moment de la collecte. Le respect de cette consigne permet d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte ne reçoivent des souillures.

5) Afin de ne occasionner ni gêne ni insalubrité pour les riverains, les bacs ou les sacs prépayés devront uniquement être sortis la veille au soir de la collecte. **Ils doivent être visibles et accessibles en limite du domaine public ou sur les trottoirs**, si possible poignée côté route, au droit des habitations, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. En dehors de la présentation des bacs et sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

6) A noter qu'aucune réclamation ne pourra être émise si le bac ou les sacs sont présentés le jour de la collecte et que le véhicule est passé en avance. Dans ce cas aucune collecte de rattrapage ne sera effectuée.

7) Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la communauté de communes fournit sur demande et gratuitement une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

8) Il est préconisé de laisser le bac le moins longtemps possible sur la voie publique. Il doit être ramassé dès que possible après la collecte. Les usagers sont responsables des dommages causés aux tiers par les bacs mis à disposition par la CCPSVD.

9) Pour les habitations isolées et non accessibles au véhicule de collecte (voie privée ou voie publique non praticable pour le camion), les bacs ou les sacs prépayés devront être présentés en un point de dépôt défini avec les autorités communales et en concertation avec le prestataire de service.

10) Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hormis les sacs prépayés mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs, ne seront pas collectés. **Tout bac dont le couvercle est entrouvert par un volume trop important de déchets, ne sera pas collecté.**

11) Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

14.4 – Périmètre de collecte

La collecte est exécutée en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD, y compris les annexes et les écarts lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules parcourent toutes les rues accessibles normalement. Pour les impasses et ruelles non accessibles au véhicule de service, la collecte peut s'effectuer à un endroit de regroupement des bacs défini en accord avec la collectivité, les autorités communales concernées, sur information du prestataire, sans exonération possible.

En cas de travaux ou de conditions météorologiques défavorables rendant certaines voies inaccessibles, la collectivité en informera le prestataire de service et les usagers. Elle pourra alors définir un point de regroupement des bacs des habitations affectées sans exonération possible de la redevance.

14.5 – Fréquence de collecte

A compter du 1^{er} janvier 2025, la collecte est effectuée tous les 15 jours.

Pour certains usagers professionnels « Gros Producteurs », une collecte hebdomadaire pourra être mise en place sur demande. Une redevance spécifique sera appliquée dans ce cas. Toute modification de la fréquence de collecte ne pourra être demandée que pour le semestre suivant.

En hiver et lors d'éventuelles pannes, le prestataire met en place une tournée de rattrapage dès que possible.

Le calendrier des modifications des jours de collecte lors des jours fériés est fourni aux communes en début d'année.

Toute modification en cours d'année sera communiquée aux communes qui se chargeront de l'affichage en mairie ou par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 15 – Vérification du contenu des bacs

15.1 – Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

15.2 – Conséquences du contrôle

Si lors de ces contrôles, les consignes exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles, les bacs seront refusés.

Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans la déchèterie ou en apport volontaire (cas des déchets recyclables).

Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

ARTICLE 16 – Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le couvercle du bac est entrouvert
2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets recyclables
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage
5. lorsque les déchets ne sont pas enfermés dans des sacs

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

ARTICLE 17 – Collecte en point d'apport volontaire des recyclables

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les ordures ménagères dans les zones où la collecte ne peut être effectuée en bacs, ces zones étant définies par la Collectivité (*conteneurs de regroupement – cf. article 12 du présent règlement*)
- Les déchets recyclables (emballages en verre, plastique, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues) et les textiles.

Positionnement des bornes d'apport volontaire

La Collectivité définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

17.1 – Définition

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés dans des conteneurs bleus, jaunes ou verts selon leur nature :

- CONTENEURS JAUNE OU BLEU :

- **Les papiers/cartonnettes (corps plats)**, c'est-à-dire tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages... Les cartons d'emballages de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.
- **Les emballages légers (corps creux)** intègrent tous les emballages en plastique léger, les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, et entretien ménager), briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, ...) et emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols, boîtes de conserves...)

- CONTENEUR VERT : Les emballages en verre concernés sont les bouteilles, flacons, bocaux, pots à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, ampoules...)

Cette liste n'est pas limitative. Des matières pourront intégrer ces catégories, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques de valorisation.

17.2 – Modalités de collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés **dans les conteneurs** qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisé à l'article 17.1.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre) doivent être déposés **non souillés et vides**. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être vidés et déposés sans couvercle ni bouchon. Il n'est pas nécessaire de les laver.

17.3 – Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien des points d'apport volontaire est à la charge de chaque commune.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement. (CHAPITRE 6 : SANCTIONS)

Il est aussi demandé de se stationner dans le respect des règles du code de la route et de la sécurité.

En cas de dégradation constatée, l'usager est prié d'en informer la communauté de communes. La collectivité compte sur le civisme de chacun.

Si l'usager constate que les conteneurs sont pleins, il est prié d'en informer la communauté de communes, et de faire ses dépôts à une date ultérieure ou sur un autre point-tri.

ARTICLE 18 – Apports en déchèterie

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19 – Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre 4.

ARTICLE 20 – Les déchets issus d'établissements professionnels et des non-ménages

20.1 – Les entreprises

La CCPSVD assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés dans une limite de 2640 litres par semaine (4 bacs de 660 litres dans la limite du poids admis par les bacs). Au-delà, la Collectivité se réserve le droit de demander à l'entreprise de prendre ses dispositions pour pouvoir faire collecter et traiter ses déchets selon les normes en vigueur.

Au même titre que les particuliers, la CCPSVD fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies au chapitre 3.

Tous les professionnels de la CCPSVD bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant. **Aucun vrac ne sera accepté.** Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non-respect de toutes les exigences requises ci-dessus, la CCPSVD est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

Si un professionnel ne souhaite pas bénéficier du service, il devra toutefois fournir un justificatif prouvant que ces déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 – Les établissements publics et lieux publics

Il est entendu par établissement public toute structure répondant à des besoins d'intérêt public. Ainsi, sont notamment concernées dans cette catégorie, les établissements scolaires, les administrations, les salles des fêtes, (liste non exhaustive).

Sauf réglementation spécifique, les déchets produits par ces établissements sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être collectés par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

20.3 – Les associations

Les déchets produits par les associations sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent donc être pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

Pour les associations disposant d'un local dédié à leur activité, elles dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 660 L.

Pour les associations utilisant les locaux partagés ou ayant des besoins ponctuels, des sacs prépayés pourront leur être proposés selon les mêmes conditions que celles décrites à l'article 13 du présent règlement.

➤ Pour tous les non-ménages, les conditions de collecte sont les mêmes que pour les ménages ; en particulier, les déchets recyclables devront être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire selon les consignes en vigueur (cf. Chapitre 4 du présent règlement).

CHAPITRE 6

SANCTIONS

ARTICLE 21 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l’amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En cas de non- respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d’office, conformément aux dispositions du Code de l’Environnement et aux frais du contrevenant, à l’enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des lieux souillés.

ARTICLE 22 – Dépôts sauvages

Selon l’article L541-2 du Code de l’Environnement, toute personne producteur ou détenteur de déchets, est tenue responsable de la gestion de ceux-ci jusqu’à leur élimination. En vertu de l’article L541-23 du Code de l’Environnement, cette responsabilité est maintenue solidairement quand bien même les déchets sont confiés à une tierce personne.

Selon l’article R632-1 du Code de procédure pénale, est punissable d’amende de 2ème classe, le fait d’abandonner, de jeter ou de déposer des déchets, ordures, matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu’il, hors des emplacements désignés à cet effet (ex : dépôts de déchets au pied des conteneurs de tri, devant les déchèteries ou à tout autre endroit du domaine public ou privé), ou en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d’adaptation du contenant (ex : sacs non conformes ou vrac)

L’utilisation d’un véhicule pour transporter les déchets constitue une infraction de 5ème classe passible d’une amende pouvant aller jusqu’à 1500 € et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23 – Brûlage des déchets

Selon l’article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, et la circulaire du 18 novembre 2011 du Ministère de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, aux préfets des départements, **le brûlage à l’air libre des déchets ménagers et des déchets verts est interdit.**

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de 3ème classe, passible d’une amende selon les dispositions de l’article 131-13 du Code Pénal.

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Règlement de facturation -

Sommaire :

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : ETENDUE ET COUTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS	3
2.1 Etendu du service public de gestion des déchets ménagers	3
2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers.....	3
2.3 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels et administrations.....	3
ARTICLE 3 : REDEVABLES.....	4
3.1 – Généralités.....	4
3.2 Usagers du service	4
3.3 – Conventions spéciales.....	5
ARTICLE 4 : EXONERATION ET DEGREVEMENT.....	5
CHAPITRE 2 – EQUIPEMENTS DE COLLECTE.....	6
ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX.....	6
ARTICLE 6 : DOTATION DE BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR	6
ARTICLE 7 : MODALITES D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR.....	7
CHAPITRE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE FACTURATION	7
ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE.....	7
ARTICLE 9 : PERIODICITE DE FACTURATION	8
ARTICLE 10 : LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION	8
ARTICLE 11 : DELAIS DE PREVENANCE	8
ARTICLE 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS.....	8
ARTICLE 13 : TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 4 – MODALITES DE RECouvreMENT, MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT	9
CHAPITRE 5 – DATE D'APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT, CLAUSES D'EXECUTION	9

PREAMBULE

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois concerne 41 communes (liste annexée au règlement).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement porte sur les modalités de facturation et de recouvrement du service de collecte et de traitement des déchets. Il présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Il s'applique à tous les usagers (personne physique ou morale, occupant un immeuble public ou privé notamment en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, bénéficiaires de tout ou partie du service public de collecte et de traitement des déchets du territoire.

Il est précisé que la redevance incitative repose sur un service global en matière de collecte sélective et de tri des déchets. L'incitation porte sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à enfouir ; la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées, produit annuellement établi selon un nombre de présentation de bacs, de sacs prépayés ou d'accès à un conteneur de regroupement.

Les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire selon une grille tarifaire détaillant les catégories de redevables.

Le présent règlement vient en complément du règlement de collecte des déchets et règlement des déchèteries de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Ses prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur. Triier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

ARTICLE 2 : ETENDUE ET COUTS DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS

2.1 Etendue du service public de gestion des déchets ménagers

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et comprend notamment :

- La mise à disposition des contenants dédiés à la collecte des déchets ménagers et assimilés (bacs pucés pour les OMr, sacs prépayés, conteneurs d'apport volontaire, conteneurs de regroupement),
- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés en porte-à-porte,
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire (PAV) pour les déchets recyclables,
- Le traitement des déchets collectés,
- La gestion des déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de communes.
- Les opérations de prévention relative à la production de déchets
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Communauté de Communes

Le coût total de ce service est fonction :

- Du coût de la collecte et du transport des différentes catégories de déchets ménagers couverts par le service.
- Intégrant le coût de la main d'œuvre, les contenants mis à disposition, ainsi que les coûts de transport et les prestations de service associées
- Du coût de traitement

Intégrant les charges liées à l'élimination des ordures ménagères résiduelles, et les opérations de valorisation des déchets par recyclage matière. Ces coûts sont influencés par la réglementation et les taxes associées en constante évolution concernant le traitement des déchets et le respect de l'environnement.

- Du coût de la déchèterie et des PAV

Intégrant les charges liées au gardiennage et l'entretien des déchèteries, l'achat ou la location des bennes, leur évacuation et leur transport vers les exutoires de traitement, ainsi que le vidage des conteneurs d'apport volontaire.

Du coût de facturation du service aux usagers

Intégrant les charges de personnel affecté, les coûts liés aux logiciels de facturation, ainsi que la charge induite par le traitement des impayés et du portage de la trésorerie nécessaire au fonctionnement du service

2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte-à-porte, en apport volontaire et en déchèterie.

2.3 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels et administrations

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et de tous bâtiments publics, sans sujétions techniques particulières, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

ARTICLE 3 : REDEVABLES

3.1 – Généralités

La redevance incitative est due par tous les usagers producteurs de déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et des déchèteries, même partiellement.

3.2 Usagers du service

Les services de collecte des déchets sont obligatoires pour tous les usagers qui résident temporairement ou définitivement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sauf s'ils démontrent que l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des déchets qu'ils produisent sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets ménagers et ne pas les présenter à la collecte, il reste assujéti à la redevance dès lors qu'elle finance aussi le service de collecte et de traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries.

* Les redevables sont :

- Les particuliers (également appelés « ménages ») qui occupent un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les administrations, services publics et assimilés (écoles, hôpitaux, collectivités gestionnaires d'équipements sportifs, salles des fêtes, etc...)
- Les professionnels pouvant être collectés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières spécifiques et ne justifiant pas de contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets
- Les autres types d'usagers : associations occupant un bâtiment même à titre gratuit, propriétaires de campings, village vacances, gîtes, chambre d'hôtes,

* Cas des Maisons individuelles

La redevance est acquittée par les propriétaires occupants.

En cas de mise en location d'une maison individuelle par un particulier, la redevance pourra être appelée auprès du locataire occupant.

* Cas des logements collectifs : bailleurs sociaux, gestionnaires de parcs locatifs et gérants de copropriétés :

La redevance est acquittée par le propriétaire/bailleur, le gestionnaire de l'immeuble ou le gérant de copropriétés. Elle pourra permettre l'individualisation de la facture si l'immeuble est doté de bacs individuels. Dans le cas de dotation en bacs collectifs installés dans chaque immeuble, la redevance sera répartie entre les locataires/propriétaires selon les règles fixées par le bailleur, gestionnaire, gérant.

La redevance est transmise aux propriétaires dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives. Elle est basée sur la taille du/des bac(s) mis à disposition pour l'enlèvement des déchets ménagers pour l'ensemble des logements situés à une même adresse.

* Cas des logements liés à des entreprises

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale...) est dotée de deux bacs, un pour le domicile et un pour l'activité professionnelle et est donc assujéti à deux redevances distinctes,

Toutefois, elle peut faire le choix d'utiliser un bac unique dont le volume correspondra à l'addition de ses besoins au titre de son ménage et de son activité et sera assujéti uniquement à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition. Dans ce cas, le volume du bac ne pourra excéder 240L.

* Cas des exploitations agricoles

En fonction de ses besoins, un exploitant agricole peut faire le choix d'utiliser un bac de collecte au titre de son activité professionnelle et sera alors assujéti à la redevance personnelle correspondante au volume du bac mis à disposition.

* Cas des assistant(e)s maternel(le)s

La profession d'assistant(e) maternel(le) est contrainte par une production de déchets plus importante (couches...) à son domicile. Les personnes exerçant ce métier à domicile peuvent :

- Soit demander un bac plus grand (avec la redevance correspondante),
- Soit demander un bac supplémentaire dédié à leur activité (avec la redevance correspondante),
- Soit demander la possibilité d'utiliser des sacs prépayés en plus du bac qui leur a été remis pour leur foyer (avec la redevance correspondante),

* Cas des habitations saisonnières temporaires sur terrains privés / de camping.

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons. Elle est assujettie comme une habitation classique à savoir selon la taille du bac.

- * Comptage des logements de fonction

Ils sont considérés comme un foyer classique.

3.3 – Conventions spéciales

Pour le financement du service assuré par l'Agence Départementale d'Aménagement dans le cadre de l'accès en déchèterie et au service d'enlèvement, une convention spéciale pourra être conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : EXONERATION ET DEGREVEMENT

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, handicap, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la REOMI.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers qu'elle produit. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Ainsi, le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les assujettis pour leurs permettre de respecter leurs obligations, selon les conditions définies au règlement de collecte de la Communauté de communes. Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de n'utiliser que partiellement le service public d'enlèvement des déchets ménagers ne soustrait pas au paiement de la redevance.

Cas particuliers :

- Pour les communes disposant de bacs dédiés à la récupération quotidienne des déchets sur la voie publique, et autour des bornes d'apport volontaire, des conventions spécifiques seront établies. Cette possibilité ne s'applique pas pour les bacs affectés à des locaux administratifs, ou liés à la gestion des marchés/foires/manifestations ou encore affectés aux cimetières et aux salles des fêtes.

- Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la présentation auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

- Sont exonérés les redevables justifiant d'un placement en maison de retraite sous réserve de la présentation d'un justificatif et qu'aucune levée de bac ne soit constatée.

- Les logements vides de meubles, par définition inhabitables, ne sont pas redevables de la redevance sur présentation de justificatifs (résiliation abonnement compteur électrique/eau potable) ou production d'une attestation « vide de meubles » du maire de la commune concernée. Le propriétaire informera le service de gestion des ordures ménagères et devra restituer son. Jusqu'à la distribution d'un nouveau bac de collecte, le logement est réputé ne plus produire de déchets ménagers et bénéficie donc d'une dispense de REOMI.

- Les logements inoccupés suite au départ de l'occupant : l'utilisateur n'est plus redevable sauf demande contraire de sa part. Charge à lui de présenter aux services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois la preuve de son départ.

- Les personnes habitant seule et disposant d'un bac de collecte des OMR individuel peuvent bénéficier d'un dégrèvement partiel en conséquence de l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets. Il leur revient de justifier de leur situation au 1^{er} janvier de chaque année pour solliciter le dégrèvement qui leur est accordé (dernier avis d'imposition, attestation du maire).

- Les personnes souffrant d'une pathologie engendrant une surproduction de déchets, font l'objet de mesures particulières. La part fixe est calculée selon le volume du bac attribué, sur la base habituelle et comprend 52 levées annuelles. La personne concernée par la pathologie est redevable d'un forfait annuel selon les dispositions financières en annexe. Ces mesures sont applicables uniquement sur fourniture d'un certificat (médecin, service de soins à domicile, service d'aide à domicile).

- Lors de la dotation en bac, les enfants en garde alternée sont pris en compte pour une demi-part sur justificatif. Dans le cas où le nombre de personnes serait de 2,5, le foyer est considéré dans la catégorie supérieure. Le foyer sera assujéti à la redevance correspondant au volume du bac mis à disposition. Ces dispositions s'appliquent également aux enfants en internat, sur justificatif.

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative. ...).

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en charge de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement.

Cf. annexe n°2 – liste des pièces justificatives et exemple de cas particuliers.

Les justificatifs devront être présentés à la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année. Il n'y aura pas de régularisation antérieure à l'année en cours.

CHAPITRE 2 – EQUIPEMENTS DE COLLECTE

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX

Les bacs ordures ménagères équipés d'une puce électronique sont mis à disposition des usagers dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative. Ils sont affectés à une adresse et à un usager. En effet, chaque puce permet d'identifier le bac, son utilisateur (propriétaire occupant, bailleurs/gestionnaires, locataires), et sa localisation. Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes, toutefois leur garde et la responsabilité qui y est associée revient à l'utilisateur qu'il soit personne physique ou morale.

Afin d'accéder au service d'enlèvement des ordures ménagères, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois met à disposition des usagers un/ ou plusieurs bacs de collecte de différents volumes afin de définir la taille du bac la plus adaptée à chaque situation. Si le logement ne permet pas de stocker le bac, des sacs prépayés sont proposés sur demande des usagers et acceptation de la Communauté de communes. Des accès à des conteneurs de regroupement peuvent également être proposés, au cas par cas, par la Communauté de communes.

ARTICLE 6 : DOTATION DE BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Dotation initiale pour les logements individuels à usage principal ou secondaire, la dotation initiale en bac individuel s'effectue sur la base de la composition du foyer et de la manière suivante :

Modalités pratiques d'application du forfait 12 levées en fonction de la situation du foyer				
Typologie de forfait	Composition du foyer	Bac OMR	Sacs rouges	Conteneur de regroupement
Forfait 1	1 personne et résidence secondaire	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres
Forfait 2	2 personnes	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres
Forfait 3	3 personnes et plus	240 litres	60 sacs de 50 litres	96 ouvertures pour sac de 30 litres
Forfait 4	Professionnels Collecte en C0.5	660 litres	-	-
Forfait 5	Professionnels Collecte en C1	660 litres	-	-

La dotation en bac est la solution de base. Les équivalences en sacs prépayés et accès à un conteneur de regroupement restent des exceptions en fonction de la situation du foyer (résidence secondaire – logement collectif - ...)

Pour les professionnels, les collectivités (administrations, éducations, salles polyvalentes ou culturelles, salles de sport...), professionnels (petit ou gros producteurs), associations, le choix du volume de bacs (ou forfait de dotation en sacs prépayés si l'immeuble professionnel ne permet pas le stockage du bac) est laissé à l'appréciation de l'utilisateur entre les différents volumes de bacs disponibles jusqu'à 660 litres (4 bacs maximum).

ARTICLE 7 : MODALITES D'OBTENTION, D'UTILISATION ET DE REMPLACEMENT DES BACS ROULANTS DE COLLECTE DES OMR

Toute demande d'un usager du service portant sur l'obtention, le retrait, le changement ou le remplacement des équipements de collecte doit être effectuée auprès des services de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en se présentant au siège de la Communauté ou dans sa maison relais située à Douillon.

La mise à disposition d'un bac est gratuite dans le cas d'une ouverture d'un nouveau compte et si son retrait s'effectue sur l'un des sites proposés par la Communauté de Communes. En cas de livraison à domicile, un forfait de 20 € sera facturé à l'utilisateur. Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur sans accord de la Communauté de communes.

Le retrait des sacs prépayés peut s'effectuer au siège de la Communauté ou dans sa maison relais située à Douillon.

- * Changement du volume du bac

L'échange de bac n'est possible que pour les modifications de composition de foyer (naissance, décès...) ou les variations durables de l'activité professionnelle sur présentation de justificatif. La modification de la taille du bac ou du forfait de dotation en sacs prépayés ne pourra se faire qu'une seule fois par an. Toute demande supplémentaire de changement de volume de bac sera facturée 20 €.

De même, en cas de livraison à domicile, un forfait de 20 € sera facturé à l'utilisateur.

Lors d'un emménagement ou lors du démarrage d'une activité professionnelle, l'obtention d'un bac (ou de sacs prépayés) n'a lieu qu'après la demande d'ouverture de compte auprès de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Cette ouverture de compte peut se faire sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile ou d'occupation du local. L'enregistrement se fait immédiatement. L'utilisateur doit mentionner, lors de sa demande d'ouverture de compte, la date à laquelle il souhaite que son compte soit activé. Un rendez-vous pour la livraison de son bac est ensuite fixé.

En cas de déménagement au sein du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, l'utilisateur doit communiquer tout justificatif utile : état des lieux de sortie du logement, copie d'acte de vente ou du bail, quittance, résiliation des contrats EDF ou eau, attestation du propriétaire ou de la copropriété. L'utilisateur est autorisé en ce cas à conserver son bac ainsi réaffecté à une nouvelle adresse.

En cas de déménagement hors territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, ou cessation d'activité, l'utilisateur doit contacter la Communauté de communes pour clôturer son compte. Un rendez-vous pour la restitution du bac est ensuite fixé. Le bac à retirer doit avoir été préalablement vidé par l'utilisateur et doit être remis propre aux services de la Communauté de communes, à défaut une pénalité de 20€ sera facturée à l'utilisateur sur simple constat des services de la Communauté de communes. La puce électronique du bac d'ordures ménagères sera désactivée afin de bloquer l'utilisation du service. A défaut de restitution, des pénalités peuvent être appliquées à l'utilisateur.

Les services de la Communauté de communes peuvent également venir chercher le bac, à restituer, à domicile, à la demande de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée 20 €.

La date de retrait/remplacement du bac conditionne les changements qui seront apportés sur la facture.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE ET DE FACTURATION

ARTICLE 8 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La REOMI est constituée :

- D'une part fixe qui représente le coût de fonctionnement du service tel qu'il est mis à la disposition de l'utilisateur. Cette part fixe diffère en fonction du volume du bac pucé mis à disposition de l'utilisateur. Elle intègre des fractions liées à la collecte et l'élimination des ordures ménagères résiduelles, à la participation aux coûts de collecte des déchets recyclables, à l'accès en déchèterie et à la gestion administrative du service. La part fixe comprend un nombre de levées forfaitaire (12 premières levées par an).
- D'une part variable assise sur le nombre de levées supplémentaires (plus de 12) comptabilisées pour la collecte du bac dédié aux ordures ménagères résiduelles
- D'éléments de facturation supplémentaires pour les prestations non couvertes ci-dessus (remplacement de bac, non restitution de bac, restitution du bac en mauvais état, ...)

L'ensemble de ces tarifs est délibéré par le conseil de communauté de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Les prestations complémentaires pourront être intégrées avec la facture semestrielle, pour la période considérée :

- mise en place de verrous sur le bac
- bac occasionnel
- sac prépayés besoin ponctuel
- non restitution d'un bac suite au départ d'un usager
- nettoyage du bac suite à sa restitution
- livraison / retrait d'un bac à domicile

ARTICLE 9 : PERIODICITE DE FACTURATION

La consommation en levées de bacs OMR est arrêtée semestriellement au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Deux factures par an seront émises :

En juillet de l'année N, composée de la moitié de la part fixe annuelle et des éventuelles levées supplémentaires effectuées au cours du premier semestre de l'année N,

En janvier de l'année N+1, composée de la seconde moitié de la part fixe annuelle et des éventuelles levées supplémentaires effectuées au cours du deuxième semestre de l'année N.

Lors de la clôture du compte, en raison d'un déménagement hors territoire, d'un départ en EHPAD, d'un décès ou d'une cessation d'activité, l'ultime facture pourra être établie en cours d'année.

ARTICLE 10 : LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS DE SITUATION

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement survenu dans sa situation : emménagement, déménagement, ouverture d'activité ou cessation d'activité professionnelle, changement de raison sociale, changement d'adresse de facturation, changement de gestionnaire d'habitat collectif...

Toute personne qui ne signalerait pas un départ s'expose à se voir facturer la consommation de l'occupant suivant. L'événement pris en compte pour considérer l'ouverture du compte est la date d'arrivée de l'occupant.

D'une part, en cas de changement de situation de la composition du foyer, n'entraînant pas de changement de bac (ou son équivalence en badge ou sacs prépayés), la date de prise en compte sera la date de signalement du changement, applicable à compter du mois suivant.

D'autre part, en cas de changement de situation de la composition du foyer, entraînant un changement de bac, la date de prise en compte sera la date d'échange du bac, applicable à compter du mois suivant.

Les gestionnaires ou propriétaires d'un logement loué doivent transmettre aux services tous les renseignements requis lors de l'emménagement ou du déménagement d'un locataire, si celui-ci est directement redevable.

L'abonnement de la redevance incitative est établi pour l'année et facturé par semestre.

Toutefois, un calcul au prorata temporis au mois sera réalisé pour prendre en compte les changements survenus en cours d'année (arrivée, départ ou changement de dotation, cessation d'activité...). Tout mois commencé est réputé comptabilisé dans le calcul du prorata temporis. Cette proratisation sera calculée pour la partie fixe ainsi que pour la partie variable (levées comptabilisées sur les différentes tranches de facturation et sur la période considérée). Par exemple, pour une arrivée au 1^{er} juillet, la partie fixe sera de 6/12ème et la partie variable de 14* levées x 6/12ème soit 7 levées, au-delà, les levées seront considérées comme des levées supplémentaires.

En cas de non-utilisation de la totalité des levées, aucun report ne sera effectué sur l'année suivante.

ARTICLE 11 : DELAIS DE PREVENANCE

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation le plus rapidement possible.

Tout changement de situation non signalé avant réception de la facture sera pris en compte lors de la facturation suivante (pas de rétroactivité)

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des chapitres ci-avant du présent règlement, feront l'objet d'un examen particulier de leur redevance incitative par le Président de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'ouvre le droit de facturer l'arriéré du service d'élimination des Ordures Ménagères aux usagers sur une période d'un an.

ARTICLE 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS

En cas de doute sur la déclaration des éléments fournis par le redevable pour le calcul de la redevance, les services de la Communauté de communes lui feront remplir un questionnaire ou prendront l'attache de la commune de résidence afin de vérifier l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord, le redevable doit apporter la preuve de sa bonne foi.

ARTICLE 13 : TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires sont réservées aux professionnels et administrations :

Dotation exceptionnelle : Lors de certaines manifestations, les besoins en stockage de déchets peuvent nécessiter une dotation supplémentaire en bacs. Afin de répondre à ce besoin ponctuel, la Communauté de communes met à

disposition des bacs réservés à cet effet. Le redevable est désigné dans la convention rédigée à cet effet : il peut être l'organisateur de l'événement, fête ou manifestation, ou la commune si celle-ci valide sa participation financière. Lorsqu'ils font appel aux services de la commune, pour bénéficier de ces bacs, la facturation sera adressée directement à la mairie. La facturation sera établie suivant le volume du bac collecté conformément au tarif en vigueur (240L ou 660L). Les modalités de prêt et de facturation sont spécifiées dans la convention entre l'emprunteur et la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois. Ces personnes pourront également faire la demande de sac prépayés auprès des services de la Communauté de communes.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où l'usager contesterait les éléments de sa facture de redevance, il a possibilité, préalablement à la saisine des tribunaux compétents, d'adresser un recours gracieux prenant la forme d'un écrit signé et adressé à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – 6D avenue de Verdun – 55700 STENAY, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la facture. Cette réclamation devra s'accompagner de justificatifs prouvant une éventuelle erreur de facturation. Tout litige relatif au paiement de la redevance qui ne pourra être traité à l'amiable doit être porté devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe le logement ou le siège social du demandeur.

CHAPITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT, MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT

Pour les usagers du territoire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le recouvrement est assuré par les services de gestion comptable de Montmédy.

Les moyens de paiements sont¹ :

- Paiement par retour du TIP accompagné du RIB ou d'un chèque
- Paiement en numéraire, chèque ou carte bancaire, au guichet du Trésor Public
- Paiement par carte bancaire sur internet via le portail PAYFIP (www.payfip.gouv.fr)

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le service de gestion comptable de Montmédy dans le cadre de la législation en vigueur et selon les procédures définies au Code Général des Impôts. En cas de difficultés de paiement, les usagers peuvent se retourner vers les services sociaux de leur commune. Cette démarche n'est pas suspensive du paiement et les usagers devront en parallèle se rapprocher du service de gestion comptable de Montmédy. Seul le service de gestion comptable de Montmédy est compétent pour procéder à un échelonnement de paiement.

CHAPITRE 5 – DATE D'APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT, CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement entre en application le 1er janvier 2024 par décision du Conseil Communautaire *en date du*

Il est consultable dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, aux points d'accueil des usagers de la Communauté de Communes et sur son site internet.

Une information de la 1ère diffusion puis à chaque mise à jour, sera indiquée avec la facture de la redevance incitative et le paiement de cette dernière vaudra accusé de réception.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les maires des communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, les agents de la Communauté de communes, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE N°1 – COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS

- AINCREVILLE
- AUTREVILLE
- BAALON
- BANTHEVILLE
- BEAUCLAIR
- BEAUFORT
- BRIEULLES
- BROUENNES
- CESSÉ
- CLÉRY-LE-GRAND
- CLÉRY-LE-PETIT
- CUNEL
- DANNEVOUX
- DOULCON
- DUN-SUR-MEUSE
- FONTAINES-SAINT-CLAIR
- HALLES
- INOR
- LAMOUILLY
- LANEUVILLE
- LINY-DEVANT-DUN
- LION-DEVANT-DUN
- LUZY
- MARTINCOURT
- MILLY SUR BRADON
- MONT-DEVANT-SASSEY
- MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
- MOULINS
- MOUZAY
- MURVAUX
- NANTILLOIS
- NEPVANT
- OLIZY
- POUILLY-SUR-MEUSE
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-VILLEFRANCHE
- SIVRY-SUR-MEUSE
- STENAY
- VILLERS-DEVANT-DUN
- VILOSNES-HARAUMONT
- WISEPPE

¹ Pas de mensualisation possible

ANNEXE N°2 – EXEMPLES DE CAS PARTICULIERS DE DOTATION / FACTURATION ET EXONERATIONS

Situation	Justificatif à produire à la Communauté de communes	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	État des lieux, acte de vente, nouveau bail, attestation d'assurance ou d'EDF, ...	La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Hébergement à partir d'un mois en maison de repos	Attestation de l'établissement	Une ligne de régularisation sera ajoutée à la redevance au prorata de la part fixe
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite, ...	Clôture du compte à réception du justificatif de la maison de retraite (date faisant foi)
Cessation d'activité entreprise, commerce		La partie fixe est proratisée au nombre de jours
Meublés, gîtes, chambres chez l'habitant		Facturation aux propriétaires. Dotation à convenir avec le service Déchets
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Pas d'exonération pour un des deux logements sauf s'il n'est pas habité (pas de facturation d'eau ou d'électricité)
Assistants maternelles		Aucune exonération particulière (activité professionnelle)
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac		Facturation standard d'un particulier, auxquels s'ajoute les frais d'accès au service professionnel
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume du bac. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume du bac.
Résidences secondaires		Pas d'exonération
Maison en vente non habitée	Justificatif de résiliation des abonnements eau / électricité	Clôture du compte
Hébergement à titre gratuit		Pas d'exonération
Maison en construction ou maison en rénovation dans l'attente d'y habiter		Renvoi aux dispositions concernant la maison vide de meuble
Décès	Acte de décès	Dégrèvement accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du jour du décès)
Personnes ayant des problèmes de santé	Justificatif médical annuel	Pas de facturation des levées supplémentaires
Non utilisation du service mis en place	Justificatif d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée évacués selon code de l'environnement Cecl, couvrant la période de facturation considérée.	Exonération totale
Je suis un usager du service et je refuse la dotation du moyen de collecte, la facturation du moyen de collecte		Après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois, l'usager du service sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac

		120 litres ou 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse
Je n'ai pas le volume de bac adapté à mon foyer		Je dois le signaler à la Communauté de communes. Si ceci n'est pas fait, la Communauté de communes peut facturer en conséquence depuis la date du changement de composition dans le foyer
J'ai un changement de composition dans mon foyer, qui dois-je prévenir ?	Je dois fournir un justificatif A la Communauté de communes	Mise à jour effectuée à réception du justificatif et en fonction de la date d'effet
Garde alternée du ou des enfants	Attestation juridique concernant la garde du ou des enfants	Exonération si justificatif
Internat	Attestation de l'établissement d'accueil	Exonération si justificatif
J'ai perdu les clés du verrou		La Communauté de communes procédera à son remplacement et l'intervention sera à la charge de l'utilisateur du service
J'ai perdu mon badge d'accès au conteneur de regroupement ou je souhaite un badge supplémentaire		La Communauté de commune en délivrera un nouveau et facturera cette nouvelle dotation

A chaque clôture de compte, il est impératif de restituer le bac à la Communauté de communes, à défaut il sera facturé à l'utilisateur.

POINT SUPPLEMENTAIRE Signature Convention territoriale globale (CTG) 2024-2028 avec la CAF de la Meuse.

Depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes de Stenay et du Val Dunois a engagé une politique petite enfance et enfance attractive et dynamique.

Cet engagement a été formalisé depuis décembre 2019, par la signature avec la Caisse d'allocations familiales de la Meuse d'une Convention territoriale globale.

Ce contrat a permis la contribution de la Caisse d'allocations familiales au financement :

- des structures multi-accueil
- des relais petite enfance
- du périscolaire
- La cantine Stenay, Laneuville sur Meuse, Mouzay
- les formations BAFA et BAFD
- Le poste de coordinateur petite enfance, enfance et jeunesse.

Soit un montant de près de 1 596 632,65€ au total sur la période 2020-2024.

La Convention territoriale globale (CTG) constitue un cadre contractuel transversal permettant d'assurer la pérennité des financements et de mobiliser l'ensemble des dispositifs de la CAF au service des besoins d'un territoire.

En effet, la CTG couvre l'ensemble des thématiques d'intervention de la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits-inclusion numérique, animation de la vie sociale, handicap et logement.

La convention pluriannuelle (5 ans) est fondée sur un diagnostic partagé. Elle permet des financements pluriannuels et des financements d'actions nouvelles à destination des habitants du territoire.

Stéphane PERRIN précise que ce rapport fait suite à la présentation réalisée lors du précédent conseil du CTG et du futur Contrat Local de Santé.

Ornella CLAUDEL (Déléguée) précise qu'il faut en effet intégrer et articuler le Contrat local de santé à la Convention territoriale Globale.

Délibération n° 2024 - 11 - 120A

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Sur avis favorable du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 43 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention territoriale globale avec la Caisse d'allocation familiale de la Meuse, pour une durée de 4 ans 2024-2027 avant la date du 31 décembre 2024.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Questions diverses

1. **Stéphane PERRIN (Président)** revient sur la situation de la société STENPA.

Le jugement a annoncé la liquidation le 13 novembre dernier.

Au niveau social, les différentes formalités sont en train de se déclencher.

Des réunions d'informations s'organisent autour de l'emploi entre les salariés et différents intervenants, comme les entreprises de proximité, France Travail, ...

Stéphane PERRIN (Président) informe l'Assemblée qu'une marche solidaire avec les forces vives sera organisée le samedi 30 novembre 2024 à 13h30 sur site avec espérant le, une présence médiatique.

Un mail d'invitation sera envoyé aux Maires ainsi qu'aux Délégués communautaires.

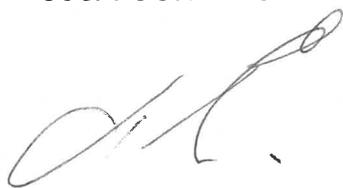
Le Président précise qu'il a interrogé la DDFIP et que la fermeture de l'entreprise aura un impact financier sur la Codecom. En effet au niveau de la fiscalité, la collectivité perdrait environ 240 000 €, possiblement dès 2025.

2. **Alain REUTER (5^{ème} Vice-Président)** rappelle aux Elus que le marché voirie va être préparé au plus vite, il faut donc faire remonter les projets communaux pour 2025 rapidement.

3. **Le Président** précise que la traditionnelle cérémonie des vœux aura normalement lieu le 10 janvier 2025. La date reste à confirmer.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h50.

Le Secrétaire
Joël FOURREAUX



Le Président
Stéphane PERRIN

